PCAET

Plan Climat Air Energie Territorial

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

CONVENTION D'ENGAGEMENTS

CLIMAT – AIR – ENERGIE – RESSOURCES

COMMUNE DE

SAINT-AVE

Le réchauffement climatique entraine des conséquences qui commencent à être visibles sur tous les territoires, et qui deviennent perceptibles par les habitants. Face à ce bouleversement, dont les impacts se traduisent sur la santé, l'économie, l'aménagement du territoire, le social, la biodiversité, une réponse forte doit être apportée, en cherchant à mutualiser les efforts et à coordonner les actions menées par les acteurs du territoire.

A l'échelle locale, la réponse au réchauffement climatique se traduit par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
Ce document de programmation a été approuvé par le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 13 février 2020. Sa préparation a été réalisée de manière concomitante au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), au Plan de Déplacements Urbains (PDU) et au Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PCAET vise à devenir territoire à énergie positive en 2050, et prévoit parmi ses objectifs principaux :

- La diminution de 30% des consommations énergétiques en 2030 par rapport à 2010, en agissant dans les secteurs du logement, du tertiaire et du transport ;
- La baisse de 35% des gaz à effet de serre en 2030 ;
- La production de 32% d'énergies renouvelables en 2030 basée notamment sur le solaire et la biomasse, contre 4,5% actuellement ;
- L'adaptation au changement climatique, notamment par l'intégration de la santé dans les opérations d'aménagement, la place de la nature en ville ;
- La préservation des ressources matière par le développement des démarches de lutte contre le gaspillage ;
- La préservation des ressources en eau par sa gestion locale intégrée ;
- La mise en place d'actions de séquestration de carbone ;
- La valorisation de circuits courts ;
- La sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire : habitants, entreprises, administrations, associations…

Compte-tenu des enjeux et des changements que cet objectif implique dans les modes de vie, les activités, l'urbanisme, les façons de produire et de consommer, l'implication volontariste de l'ensemble des acteurs est indispensable pour réussir.

A ce titre, la mobilisation des collectivités aux côtés de l'agglomération, et tout particulièrement des communes, parait essentiel.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chaque commune à l'atteinte des objectifs du PCAET. Elle s'intègre ainsi dans le cadre de l'action n°42 « Sensibiliser et mobiliser les citoyens et les acteurs ».

Les signataires s'engagent sur un ou plusieurs de ces axes :

- **Je m'engage** : J'adhère à la démarche.
- **J'agis** : Je mets en œuvre mon plan d'actions « atténuation ».
- **Je m'adapte** : Je mets en œuvre mon plan d'actions « adaptation ».

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans.

Les actions proposées sont des pistes de réflexion et n'ont pas vocation à constituer une liste exhaustive.

Les communes choisissent parmi celles indiquées, celles qu'elles vont mettre en œuvre, et complètent le cas échéant par d'autres engagements qui n'apparaîtraient pas.

JE M'ENGAGE DANS L'ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En tant que signataire de la convention, la commune souscrit à ces engagements de base pour impulser ma démarche « climat-air-énergie-ressources » :

- ✓ Nommer un référent Climat-Air-Energie parmi les élus et dans les services :
  - o Participation aux réunions du « Club Climat » ;
  - o Partage des expériences de terrain ;
- ✓ Promouvoir le Plan Climat en interne et auprès des citoyens ;
- ✓ Travailler de manière partenariale avec les structures présentes sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour diffuser les messages, et tirer parti de leurs expertises.

J'AGIS

En tant que signataire de la convention, la commune propose d'inscrire les engagements suivants :

➢ Axe d'engagement « Aménagement de l'espace »

De nombreuses actions sont possibles pour lutter contre le changement climatique, maîtriser les consommations énergétiques et améliorer la qualité de l'environnement pour ses usagers dans le cadre des politiques d'aménagement. Organiser l'espace est également l'occasion de créer des synergies visant la réduction globale des consommations énergie entre acteurs d'une même zone.

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

Au niveau du PLU

☑ Favoriser la végétalisation en inscrivant des outils règlementaires dans les documents d'urbanisme :

- Protéger les éléments arborés (bois, haies, arbres, …) du document d'urbanisme à la phase travaux ;
- Protéger les espaces verts existants (utiles d'un point de vue social et/ou écologique) ;
- Protéger les fonds de jardins et cœur d'ilot ayant une fonction écologique importante (corridor, écoulement des eaux,…).

☑ Etudier la mise en place d'un coefficient de biotope

☑ Favoriser le développement des énergies renouvelables (emplacements réservés, dispositions architecturales…)

Au niveau de l'aménagement des espaces publics et des opérations d'aménagement

☑ Intégrer l'approche Urbanisme Favorable à la Santé sur la ou les opérations suivantes : **Opération Cœur de Ville**

☑ Favoriser la végétalisation des pieds de façades en partenariat avec les habitants : **Permis de végétaliser mis en place en avril 2022, concours maisons fleuries, catégorie « végétalisation de l'espace public »**

☑ Privilégier les plantations d'essences locales et à croissance lente et/ou résilientes à l'évolution climatique, et promouvoir le guide « Mon jardin zéro déchet » édité par GMVA.

☑ Veiller à ne pas compromettre les apports solaires dans les bâtiments.

☑ S'engager sur le développement des énergies solaires sur l'opération suivante, en imposant l'installation d'un équipement de production pour tout bâtiment neuf :

Cahier des recommandations et prescriptions architecturales, paysagères, environnementales et urbanistiques de la ZAC du Poteau Nord (parc d'activités) : obligatoire pour toutes les constructions dont la surface de toiture est supérieure à 400 m²

☑ Imposer sur l'opération suivante que toutes les toitures de nouveaux bâtiments puissent être équipées (immédiatement ou dans un second temps) de panneaux solaires photovoltaïques (ex : à 70% minimum de la surface de toiture) ou thermiques à coût raisonnable, en prévoyant une structure de charpente suffisamment dimensionnée.

Tous les bâtiments principaux implantés sur la ZAC du Poteau Nord

☐ Engager un projet de production/consommation collective d'électricité renouvelable (autoconsommation collective, power purchase agreement…) sur le site suivant :

☐ Engager un projet de réseau de chaleur d'origine renouvelable sur les bâtiments ou le quartier suivant

☑ Anticiper les flux énergétiques dans les opérations et travaux d'aménagement (fourreaux pour permettre l'interconnexion de différents lots, optimisation des linéaires de réseaux, dimensionnement des réseaux pour permettre la consommation et la production…) : **toutes opérations**

Mes autres engagements volontaires :

Limiter l'imperméabilisation dans toutes les opérations d'aménagement en imposant un débit de fuite en sortie d'opération et un coefficient d'imperméabilisation des sols ainsi qu'un pourcentage minimum de places de parking perméables dans certains secteurs

Au niveau du PLU, inciter les maîtres d'ouvrage de construction, à la gestion des eaux pluviales de toiture à la parcelle pour éviter les raccordements aux réseaux publics (récupération, infiltration)

Révision du Règlement Local de Publicité à venir pour limiter la pollution visuelle en adéquation avec la charte du PNR

Dans la ZAC de Beau Soleil : vigilance sur l'architecture des bâtiments collectifs pour favoriser le confort d'été, et obligation d'utilisation de matériaux biosourcés sur les bâtiments collectifs, incitation aux toitures végétalisées dans le cahier des charges.

- **Axe d'engagement « Stockage du carbone et biodiversité »**

☑ Réalisation d'un atlas communal de la biodiversité : **finalisé fin 2021**

☑ Favoriser la préservation et la gestion des espaces boisés

Opération de reboisement du site du boulodrome, en partenariat avec l'ONF et Climaction : Après la coupe de 277 pins maritimes infectés par une maladie, 1258 arbres ont été replantés avec différentes essences choisies au regard de leur adaptabilité au regard du changement climatique et de la nature des sols. Le reboisement a été réalisé de façon participative (riverains, enfants de l'accueil de loisir, associations, entreprises dans le cadre d'un mécénat).

Plan de gestion à réaliser sur Kérozer en 2022

Plan de gestion du bois de La Gournaie à réaliser en 2023 (soumission au régime forestier)

☑ Favoriser la préservation et la gestion des prairies permanentes

Les prairies sont entretenues dans le cadre du plan de gestion différenciée pour favoriser la biodiversité. Exemple : le long de la RD126, en périmètre de protection de captages d'eau

☐ Réalisation de parcours de vulgarisation et de promotion de la biodiversité sur le site suivant :

☑ Encourager la plantation d'espèces mellifères

☑ Identifier et caractériser les friches pour un retour à l'agriculture, ou comme espaces de renaturation concourant à la trame verte et bleue : **dans le cadre du diagnostic agricole, pendant la révision du PLU**

☑ Favoriser la trame noire (réduction éclairage public).

Label Villes et villages étoilés (3 étoiles) obtenu en 2021

Intégration de la trame noire dans le PLU, à l'étude

Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action en faveur des trames noires, dans une logique Eviter, Réduire et atténuer, Adapter :

<u>Eviter :</u>

Envisager les zones d'extinction totale (expérimentation dans un premier temps, en 2022, sur certains secteurs)

Réduire, atténuer :

Communication et sensibilisation des gestionnaires de copropriétés afin que l'éclairage soit limité et que les horaires soient ajustés sur ceux du secteur concerné de la commune.

Réalisation d'un cahier des charges techniques pour les éclairages extérieurs privés afin de limiter les horaires de fonctionnement, la quantité de lumière émise, la puissance installée ainsi que l'orientation des flux.

Modulation et/ou limitation progressive du fonctionnement des installations d'éclairage public en fonction de la luminosité, par la mise en place d'horloges astronomiques et leur télégestion.

Adapter :

Utilisation de la norme EN 13201 relative au niveau de performance photométrique de l'éclairage.

Dans certains secteurs : abaissement de puissance, modification de couleur, par la mise en place de LED ambré (à spectre réduit).

Etudier les dispositifs d'éclairage innovants (allumage par détection, balisage …)

Mes autres engagements volontaires :

Dans la continuité de l'ABC, le Conseil municipal a approuvé le plan d'actions biodiversité portant sur 17 actions à mettre en œuvre sur les dix ans à venir

Partenariat avec Bretagne Vivante et le Département pour préserver et favoriser la biodiversité (restauration des zones humides, plan de gestion des landes…)

Mise en place de ruches sur les équipements publics

Projet d'éco pâturage

Adhésion à l'association Clim'actions

Adhésion à l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN)

- **Axe d'engagement « Bâtiment et équipements publics »**

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise des consommations énergétiques dans les bâtiments est un enjeu majeur. Qu'il s'agisse de sensibilisation, de solutions techniques simples ou d'interventions lourdes sur le bâti, ces actions auront sans conteste un effet important sur les consommations et le budget de fonctionnement.

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

☑ Conventionner avec GMVA pour bénéficier du service Conseil en Energie Partagé

☑ Instaurer un suivi des consommations énergétiques et des dépenses par bâtiment.

☑ Communiquer sur les bons usages du bâtiment auprès des utilisateurs.

Pour le bâti existant :

☑ Engager un audit énergétique sur les bâtiments suivants les plus consommateurs d'énergies, dans une logique de programmation de planification pluriannuelle d'investissement :

En priorité, dans les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure à 1000 m² : Ecoles, Hôtel de ville, CTM, EHPAD, restaurant scolaire

☑ Engager la rénovation énergétique globale des bâtiments suivants, en fixant des objectifs de performance énergétique, d'étanchéité à l'air, de matériaux biosourcés, et en pensant au confort d'été et d'hiver, en tenant compte de l'augmentation des températures (entre + 2°C et 5,5°C à la fin du siècle selon les scénarii du GIEC 5ème rapport). Bâtiments concernés :

Des travaux de rénovation sont prévus en 2022 à la maison des jeunes. Puis un programme d'actions pour la rénovation énergétique sera établi après réalisation des audits énergétiques. Une enveloppe financière dédiée, sera dès lors dimensionnée et intégrée à la planification pluriannuelle des investissements de la commune.

☑ Choisir des matériaux de construction et d'isolation biosourcés pour préserver la qualité de l'air intérieur, en particulier sur les bâtiments suivants :

Tous les bâtiments à rénover

☑ Pour les bâtiments difficiles à rénover (ou dont la rénovation n'est pas opportune), engager la réflexion pour passer à une alimentation en énergies renouvelables sur les bâtiments suivants, tout en tenant compte de leur impact sur le réseau électrique :

2023 : Maison Rue du 5 août 1944

☐ Réétudier mes contrats d'exploitation de chaufferie ou de fourniture d'énergie. Y inclure des clauses d'intéressement sur les économies d'énergie et/ou des objectifs de performances énergétiques le cas échéant.

Pour les opérations de construction :

☑ Réfléchir le projet avec une approche « coût global » de construction, exploitation, entretien, maintenance.

☑ Privilégier la compacité, l'inertie dans la conception, et les solutions de type « low tech ».

☑ Choisir des matériaux biosourcés pour les matériaux de construction et d'isolation, pour notamment préserver la qualité de l'air intérieur.

Projets concernés :

Pôle sportif : vestiaires en 2023, salles de sport en 2024

Extension Julie Daubié en 2025

Mes autres engagements volontaires

☑ Réflexion sur les panneaux solaires

☐ Réflexion sur le confort d'été, d'hiver

➢ Axe d'engagement « Energies renouvelables »

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

☑ Relayer le cadastre solaire auprès des habitants, administrations et entreprises de mon territoire.

☑ Travailler sur l'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables sur les sites suivants (études d'opportunité, études de faisabilité…) :

Type d'énergie renouvelable (photovoltaïque au sol ou en toiture, solaire thermique, bois énergie, méthanisation, éolien, géothermie, hydrolien)	Projet	Lieu
photovoltaïque au sol	Site ancienne carrière	Liscuit
photovoltaïque en ombrières	Pôle sportif	Kérozer
photovoltaïque en toiture	Pôle sportif	Kérozer

☑ Favoriser l'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables en mobilisant les outils du PLU (règlement ER, OAP, etc.), sur les sites suivants :

A étudier dans le cadre de la révision du PLU en cours

☑ Prévoir les espaces de stationnement comme sites d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les sites suivants : **étude en cours sur le site du futur pôle sportif**

☑ Souscrire à un contrat d'approvisionnement en électricité 100% renouvelable pour le patrimoine communal.

Année de souscription : 2019

Autres options « énergie » vertes » de contrat éventuellement retenues :

☑ Si la commune est desservie en gaz, souscrire à un contrat d'approvisionnement en gaz renouvelable pour le patrimoine communal.

Année de souscription, et pourcentage d'EnR : **1er juillet 2021 : 10%**

☑ Promouvoir, relayer la participation citoyenne dans les projets d'énergies renouvelables (réunions d'information, ateliers, identification de projets…).

Mes autres engagements volontaires :

Sensibilisation : communication, conférence

Promouvoir l'auto consommation pour alléger les réseaux

- **Axe d'engagement «Production et consommation responsables pour limiter l'utilisation des ressources »**

Chaque étape du cycle de vie d'un produit (extraction des matières premières, fabrication, transport, élimination des déchets) nécessite de l'énergie, génère potentiellement des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Être attentifs à ces éléments et adapter ses achats et ses comportements en conséquence apporte autant de leviers d'actions pour réduire ses impacts et préserver nos ressources.

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

☑ Bénéficier de l'accompagnement « Mon pré-diag' en1 clic » proposé par GMVA pour établir l'inventaire des déchets produits par mes différents services municipaux, pour mettre en place les actions de réduction à la source et les filières de valorisation. Premiers sites concernés :

- ……

☑ Mettre en place les filières de valorisation de déchets pour chaque service, en dotant notamment les bâtiments de contenants appropriés

Bâtiments / services concernés

Compost des déchets verts déjà en place

2022 : compost au restaurant scolaire mis en place fin 2022

☑ Favoriser le réemploi auprès des administrés (promotion d'événements du type ateliers réparation : Repair Café, etc.) et au sein de la collectivité (exemple : intégrer l'économie circulaire dans la commande publique)

Gratiferia mises en place, revente matériel d'occasion sur webenchères

Dons et distribution de plants extraits des parterres communaux

☑ Dans le cadre des circuits courts et de l'alimentation bio et/ou locale dans la restauration collective, définition de deux objectifs de progression :

- Au moins 50% de produits sous label de qualité (Label rouge, AOP, IGP, HVE,…), dont 20% de produits biologiques d'ici fin 2022
- Favoriser les produits issus de filières courtes ou produits locaux d'ici fin 2022 (1 seule région / 1 intermédiaire)

☑ Production agricole : s'engager à préserver les sièges d'exploitation d'activités primaires

Précision sur l'action :
Favoriser le maintien des exploitations actuelles et permettre l'installation de nouveaux exploitants

☑ Mener des actions de réduction du gaspillage alimentaire au sein des établissements suivants :

Restaurant scolaire : gaspillomètre, pain distribué par tranche à la fin de la ligne de self, grammage (enfants servis en quantité raisonnable mais peuvent se resservir)

☑ Répondre à l'obligation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2023 pour les producteurs dépassant 5 tonnes par an (≈ 220 repas jour), en bénéficiant notamment de l'accompagnement technique de GMVA (composteur, formation) :

En cours

☑ En cas de projet de déconstruction de bâtiment public communal, s'engager dans une démarche de déconstruction pour réemployer les différents matériaux sur d'autres chantiers localement.

- Site concerné :

Réemploi local ou in situ des bâtiments déconstruits (terrassements) ou bien valorisation avec les entreprises

Mes autres engagements volontaires pour préserver les ressources

Restaurant scolaire : fromage à la coupe plutôt qu'emballé, yaourt à la louche (pas de pot), utilisation de produits bruts plutôt que transformés au restaurant

Restaurant scolaire : 28% de produits bio en 2022, objectif de 30%

Favoriser l'économie circulaire dans les marchés publics et en général dans les travaux (plan d'assurance environnemental exigé dans chaque marché)

Bilan carbone exigé à la fin des travaux publics

Voirie : réemploi des matériaux exigé…….

Carrière de Liscuit : préservation d'une ressource en eau en quantité suffisante et de qualité

➢ Axe d'engagement « Qualité de l'air »

☑ Agir sur la qualité de l'air intérieur en intégrant ce critère dans le choix des produits d'entretien et de l'ameublement, en utilisant des matériaux biosourcés pour la construction et l'isolation.

Aucun parfum dans les produits ménagers

Interdire le formaldéhyde dans le mobilier à acquérir pour améliorer qualité air

☑ Sensibiliser au respect de la réglementation vis-à-vis du brûlage de végétaux et des dépôts sauvages de déchets

☑ Réduire les émissions liées aux mobilités en encourageant les mobilités alternatives, et en développant les voies de circulations douces sur les sites suivants :

Plan de déplacement établissement en cours de révision

Plan vélo en cours d'élaboration

☑ Se doter de véhicules de service électriques

Tous les véhicules légers sont électriques

Mes autres engagements volontaires

Obligation de stationnements deux roues dans le règlement du PLU pour tout nouveau logement

- **Axe d'engagement « Sensibilisation, formation et communication »**

La technique n'est pas la réponse à tout. Les actions de sensibilisation, de formation sont des leviers essentiels pour créer une vraie dynamique de changement des comportements individuels et collectifs.

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

☑ Informer et mobiliser les élus et le personnel municipal, notamment par des visites de sites ou d'opérations exemplaires, des challenges…

☑ Informer et mobiliser la population, notamment par des visites de sites ou d'opérations exemplaires, des challenges : **dans le cadre de la mise en place de l'Agenda 2030**

☑ Diffuser cette convention dans ma structure et relayer l'information disponible sur le territoire.

☐ Pour la rentrée scolaire ……., engager les écoles élémentaires dans le programme pédagogique WATTY A L'ECOLE (proposé par Clim'actions), ceci pour 3 années scolaires.

☐ Groupe scolaire / classe(s) : ……

☐ Pour la rentrée scolaire ……., engager les écoles élémentaires dans le programme pédagogique du bus environnement proposé par GMVA, ou d'autres partenaires, ceci pour 3 années scolaires.

☐ Groupe scolaire / classe(s) :……

☑ Afficher les consommations des bâtiments pour le grand public afin de pouvoir communiquer et de sensibiliser sur les efforts faits ou à faire

La production photovoltaïque est affichée en temps réel sur le bâtiment de l'Albatros et celui de la maison de l'enfance

Mes autres engagements volontaires

Impulser un accompagnement des enfants vers les écoles par des parents (pédibus)

JE M'ADAPTE

Malgré tous les efforts d'atténuation, le changement climatique est déjà engagé et chacun doit se préparer afin de limiter les risques encourus et de saisir de nouvelles opportunités.

Propositions d'actions *(cocher les actions retenues)*

☑ Introduire et anticiper l'adaptation aux changements climatiques dans les documents de planification, d'orientation.

☑ Renforcer la capacité du territoire à s'adapter aux épisodes de fortes précipitations ou à de fortes chaleurs.

☑ Végétaliser mon patrimoine afin de lutter contre les phénomènes d'ilots de chaleur et les surchauffes d'été.

☑ Maîtriser la consommation d'espace afin de protéger les espaces agricoles, maraîchers et forestiers.

☑ Récupérer et réutiliser les eaux pluviales ou les eaux brutes.

☑ Prévoir la construction et l'aménagement des bâtiments réversibles et évolutifs.

☑ Acculturer la population aux risques (inondations, incendies…) par des actions de sensibilisation et d'information

Mes autres engagements volontaires

- ……
- ……
- ……

Vannes, le …

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Le Président	Commune de SAINT-AVE, Le Maire
David ROBO	Anne GALLO

PACTE DE GOUVERNANCE

2021 2026

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

ÉDITO

Si gouverner, c'est prévoir, c'est agir pour l'avenir, il nous appartient de décider ensemble des relations entre communes et agglomération pour les années à venir.

Ce pacte de gouvernance pose les bases de nos coopérations et de la représentativité des communes dans la vie communautaire. Au-delà de l'aspect institutionnel, c'est du rôle de l'agglomération dans ses compétences et auprès des communes dont il est question.

La gouvernance n'est que la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs, réglementations, conventions, pour assurer une meilleure organisation, afin de prendre des décisions et de lancer des actions concertées. L'ambition d'un tel pacte est de construire et de rassembler dans une vision commune du fonctionnement de l'intercommunalité auprès de ses communes membres.

La commune, premier échelon de la République, et leurs maires, sont de façon permanente au cœur de la vie locale et d'une relation de confiance et de proximité avec leurs administrés. L'essentiel de leurs actes a pour but de créer des conditions favorables à la vie quotidienne des habitants.

Se doter des infrastructures nécessaires, qu'il s'agisse de la mobilité, du sport, de la culture, créer les conditions du développement économique et touristique, de la création d'emplois, de services aux habitants et aux entreprises, sont autant de missions qui réunissent les élus communautaires autour d'un projet commun.

Gageons que ce pacte de gouvernance nous permet de construire ensemble les fondamentaux d'une intercommunalité forte et résolument engagée pour son territoire.

Le Président,
David ROBO

Mar talv gouarn kement ha rakwelet, ober evit an amzer da zont, deomp-ni emañ divizout asambl a-fet an darempredoù etre ar c'humunioù hag an tolpad evit ar blezadoù-mañ 'za.

An emglev gouarn-se a laka diazezoù hor c'henlabour ha dileuriadur ar c'humunioù e buhez ar gumuniezh. En tu-hont d'an doare ensavadurel ec'h eo a roll an tolpad-kêrioù en e gefridioù hag evit ar c'humunioù a zo anv aze.

Ar gouarnerezh n'eo namet lakaat da dalvout un hollad stignadoù, reolennoù, emglevioù, evit ober un aozadur gwelloc'h ha lañsañ oberoù a-gevret. Pal un emglev seurt-se eo sevel ha bodañ en ur gwel boutin a vont-en-dro an etrekumunelezh er c'humunioù ezel.

Ar c'humunioù, ar gentañ pazenn ag ar Republik, hag o maered, a vez dalc'hmat e-kreiz buhez ar vro hag un darempred a fizianñs, tost d'o melestridi. An darn vrasañ ag o oberoù zo o fal krouiñ aozioù mat evit buhez pemdez an annezidi.

Sevel an danframmoù ret, pe e vehe evit ar fiñvusted, ar sport, ar sevenadur, krouiñ an aozioù mat evit an diorren ekonomikel ha touristel, krouiñ implijoù, servijoù evit an annezidi hag an embregerezhioù, sed aze kemend-all a gefridioù hag a vod dilennidi ar gumuniezh en-dro d'ur raktres boutin.

Pechañs e c'hallimp, gant an emglev gouarn-se, sevel asambl diazezoù un etrekumunelezh kreñv hag engouestlet a-zevri evit he ziriad.

Ar Prezidant,
David ROBO

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION P.4

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE P.5

3 *PARTIE 1* LES COMMUNES AU CŒUR DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION P.8

4 *PARTIE 2* VERS PLUS DE COOPÉRATIONS ENTRE LES COMMUNES ET L'AGGLOMÉRATION P.8

5 CONCLUSION P.18

1 INTRODUCTION

Créé par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019*, le pacte de gouvernance peut désormais être élaboré à l'échelle intercommunale. La décision de sa préparation intervient après chaque élection locale.

Ainsi, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 28 septembre 2020, a proposé un débat sur l'élaboration et la mise en œuvre de ce pacte.

L'objectif est d'associer mieux encore les élus municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité.

Les élus de l'agglomération se sont interrogés sur l'élaboration d'un tel pacte et des travaux ont été menés en ce sens. Ces réunions en format de groupe de travail ont été l'occasion d'échanges qui ont permis une proposition de fondements de ce pacte, soumis à un avis du Bureau lors de sa séance du 15 octobre 2021.

La communauté d'agglomération dispose déjà d'outils, la réflexion sur le pacte de gouvernance permet de les renforcer.

Les modalités de fonctionnement des instances sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Comme le prévoit l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le pacte peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

De même, les orientations en matière de mutualisations de services, entre les services de l'agglomération et ceux des communes membres, sont prévues dans ce pacte afin d'assurer une meilleure organisation des services.

* Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (articles 1 à 4 et article 8).

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que celle du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

À l'issue de la séance du 27 mai 2021, les élus communautaires ont pris acte de la présentation du Pacte de Gouvernance.

Plusieurs groupes de travail se sont ensuite réunis afin de poursuivre les débats lancés le 27 mai, dans l'objectif qu'un projet de pacte soit proposé aux communes à la fin de l'année.

A / ÉTAPES & CALENDRIER

27 mai 2021

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE
- Conseil Communautaire

Présentation de la démarche et des thématiques proposées, premiers débats.

De juin à septembre 2021

3 GROUPES DE TRAVAIL
- 2 ateliers par groupe de travail

- Quelles instances pour mieux coordonner les actions de l'agglomération et des communes ?
- Quelles mutualisations pour renforcer l'efficience collective à un échelon pertinent ?
- Comment assurer l'équilibre financier et la solidarité entre communes et agglomération ?

17 décembre 2021

REMISE DU PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE
- Au Bureau

En version de travail, pour avis.

DÉMARCHE ITÉRATIVE
- En lien avec d'autres chantiers, tels que :
- Les groupes de travail thématiques internes à l'agglomération
- La mise en place de plateformes collaboratives pour assurer la bonne circulation de l'information

Janvier 2022

COMMUNICATION AUX COMMUNES

Envoi après avis du Bureau.

Mars 2022

DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Avis simple.

24 mars 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adoption du Pacte de Gouvernance.

B / PRÉSENTATION DES THÈMES DE RÉFLEXION

Afin de prendre en compte les attentes des communes et d'améliorer les relations entre communes et agglomération, des axes de travail ont été retenus. Présentées sous forme de questions, ces réflexions ont permis de trouver des issues concrètes retenues dans le présent pacte.

Les ateliers ont porté sur 2 temps, l'établissement d'un diagnostic (juin) et la formulation de propositions (septembre). À cette occasion, les élus de l'agglomération ont bénéficié de l'accompagnement de plusieurs intervenants extérieurs, qui ont apporté leur analyse et retours d'expériences.

THEME N°1

QUELLES INSTANCES POUR MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNES ?

Il s'agit de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi Engagement et Proximité, concernant :

- La Conférence des Maires,
- Les Commissions spécialisées associant les Maires à un niveau infracommunautaire,
- Les délégations aux Maires de l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de la vie courante sur des équipements communautaires.

Des expérimentations passées ou en cours au sein de l'agglomération ont pu être présentées, qu'il s'agisse des :

- Conventions de gestion de la compétence « Eaux Pluviales »,
- Référents territoriaux « Eau et Assainissement »,
- Groupe de travail sur la création du réseau des médiathèques, intégrant les adjoints à la Culture des communes concernées.

Floriane BOULAY ▸ Déléguée Générale, adjointe de l'ADCF

A accompagné cette réflexion lors du premier atelier. Un travail spécifique a porté sur les instances de l'agglomération, et notamment les possibilités de représentation des élus communautaires, dans un objectif de meilleure représentativité des communes en tenant notamment compte des communes représentées par un élu communautaire et dans un souci de meilleur partage de l'information entre élus et entre les communes.

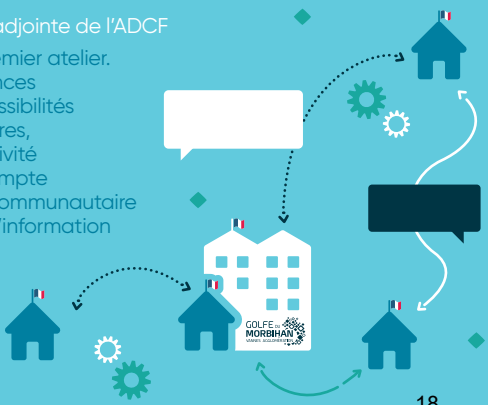

THEME N°2

QUELLES MUTUALISATIONS POUR RENFORCER L'EFFICIENCE COLLECTIVE À L'ÉCHELON PERTINENT ?

En partant des mutualisations déjà existantes au sein de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, ou entre communes, l'objectif a porté sur la détermination des grandes orientations de mutualisations pour le mandat.

Simon MAUROUX ▸ Responsable des affaires juridiques et institutionnelles à l'ADCF

A accompagné cette réflexion lors du premier atelier.
Les réflexions se sont par la suite concentrées sur la place de l'agglomération dans les collaborations entre communes, ainsi que sur la mutualisation des fonctions supports à l'échelle du territoire.

THEME N°3

COMMENT ASSURER L'ÉQUILIBRE FINANCIER ET LA SOLIDARITÉ ENTRE COMMUNES ET AGGLOMÉRATION ?

LE PACTE FISCAL en tant qu'outil à destination des communes, comprend plusieurs volets : DSC, Fonds de Concours, éléments de fiscalité.

Afin d'aboutir à la rédaction d'un pacte fiscal et financier, la réflexion en ateliers a porté à la fois sur la DSC, au travers de la redéfinition des critères et de leur pondération, les fonds de concours thématiques et la mise en cohérence avec des schémas de développement thématiques, les fonds de concours d'aide à l'investissement et enfin le portage foncier.

Claire VERRIER ▸ du Cabinet KLOPFER

Était présente à l'occasion du diagnostic sur les outils financiers.

3

PARTIE 1

LES COMMUNES AU CŒUR DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION

QUELLES INSTANCES POUR MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNES ?

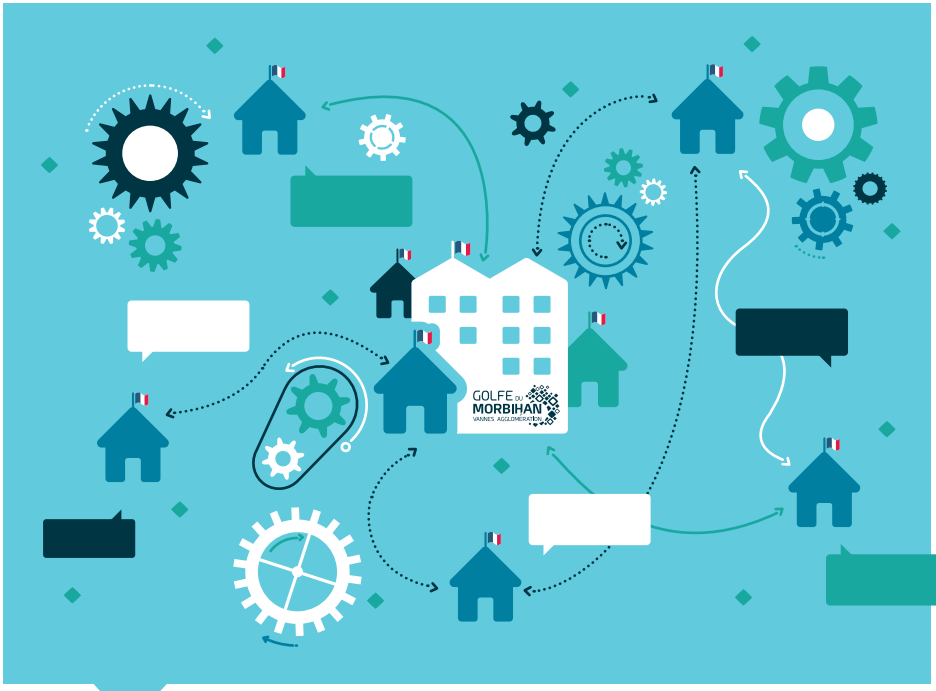

Dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il a été indispensable de s'interroger sur les instances, leurs modalités de fonctionnement actuel, et les évolutions qui pourraient être proposées dans la mise en œuvre de ce pacte.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉVOIENT QUE LE PACTE DE GOUVERNANCE PERMET

- De réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire, sur proposition du Bureau.
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- De fixer les modalités de fonctionnement des commissions en prévoyant qu'en cas d'empêchement, le membre de la commission puisse être remplacé par un Conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire.
- La création de conférences territoriales des maires ; son périmètre géographique et ses compétences sont alors déterminés.

Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'agglomération.

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Les instances de la communauté d'agglomération sont organisées comme suit

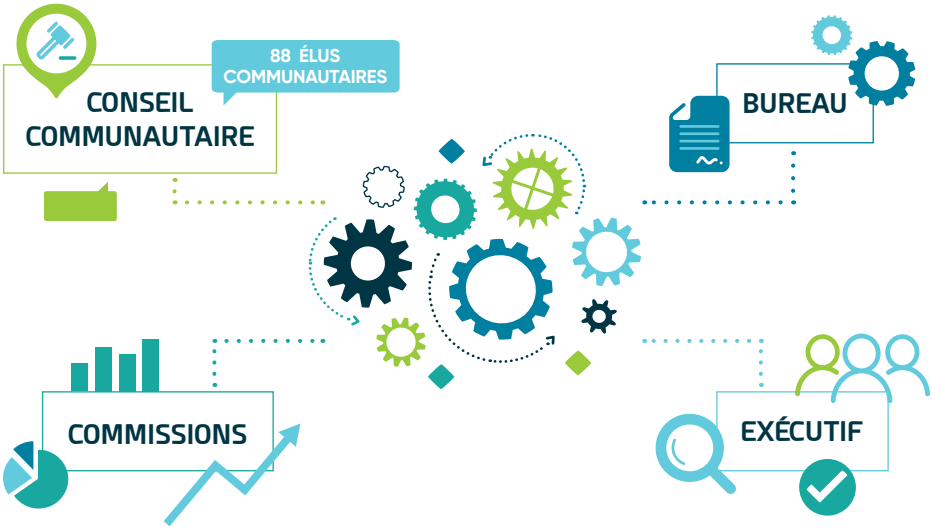

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

C'est l'organe délibérant de la communauté ; le Conseil décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêts communautaires à mettre en œuvre.

- Il est compétent sur ses domaines exclusifs (art L.5211-10 al. 6 du CGCT) et sur tout autre domaine non délégué. Il est composé de 88 élus communautaires fléchés lors des élections municipales, avec possible représentation par un suppléant pour les 18 communes n'ayant qu'un seul représentant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau communautaire est composé est composé du Président, des Vice-présidents, des Conseillers communautaires délégués et des autres Maires de l'agglomération, il examine les dossiers soumis au Conseil communautaire.

- Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut émettre un avis à propos de l'ordre du jour et proposer d'y inscrire des affaires.
- Le bureau communautaire exerce une **fonction délibérative** dans les matières pour lesquelles il a reçu **délégation du Conseil**. Les dossiers soumis pour décision au Bureau peuvent au préalable avoir fait l'objet d'un examen par une ou plusieurs **Commissions**.
- Le Bureau examine les avis des Commissions et décide de la suite à leur réserver.
- Un membre du **Bureau** empêché d'assister à une séance **peut être représenté par un Conseiller communautaire** (titulaire ou suppléant) de sa commune ou par un élu municipal de son choix et qu'il a désigné.
- Le membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau ou à l'élu communautaire désigné pour le représenter.
- Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre titulaire du Bureau ou l'élu communautaire disposant de son pouvoir, peut s'exprimer en son nom.

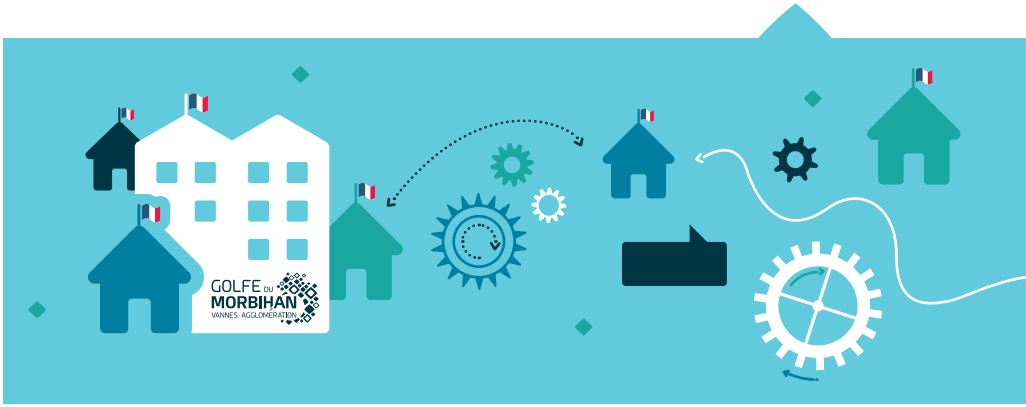

LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres, ce qui est le cas à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Cette conférence comprend les maires des communes membres.

- Elle se réunit, sur un **ordre du jour déterminé**, à l'initiative du **Président**, dans la limite de **deux réunions par an**. Cet ordre du jour est **co-construit** par les communes et l'agglomération.
- Cette conférence a pour objet d'échanger autour de **problématiques communales**, et de mener des réflexions entre les communes en vue de partager à plusieurs, et de trouver **collectivement** des réponses.
- Les Maires sont particulièrement exposés à des contraintes et des situations complexes dans la gestion quotidienne des communes et dans les services aux administrés. **Le partage d'expériences** sur ces enjeux communaux permettra **d'éviter l'isolement** trop souvent ressenti par les Maires.
- Cette conférence sera aussi l'occasion d'évoquer des **enjeux majeurs du territoire**, pour discuter des orientations coordonnées entre l'agglomération et ses communes, dans une logique de **subsidiarité**.
- L'agglomération assure **l'accompagnement logistique à l'organisation** de la conférence des Maires, et dans ce cadre pourra solliciter des intervenants extérieurs, y compris sur des conférences et temps spécifiques de formation des élus.

LES COMMISSIONS

Le règlement intérieur détermine le nombre et les thématiques des commissions

COMMISSION RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	Finances / Ressources Humaines / Systèmes d'information et Très Haut Débit
COMMISSION AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	Aménagement et Urbanisme / Habitat et logement / Économie
COMMISSION ATTRACTIVITÉ ET SERVICES À LA POPULATION	Tourisme / Solidarité / Culture / Sports et Loisirs
COMMISSION MOBILITÉS, PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS	Directions concernées
COMMISSION ENVIRONNEMENT, DÉCHETS, EAU ET ASSAINISSEMENT	Directions concernées

Les Commissions formées au sein du Conseil communautaire sont chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant.

- Elles comprennent un ou plusieurs Conseillers communautaires.
  La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.
- Au sein de chacune de ces commissions, chaque commune disposera d'un siège ;
  un siège supplémentaire sera attribué par fraction de tranche de 10 000 habitants.
  Ainsi, les commissions seraient chacune composée de 40 membres.
- Les Vice-Présidents sont membres de droit de la commission correspondant à leur délégation.
  Dans ce cas-là, ils assurent la représentation de leur commune.
- Un membre d'une commission empêché d'assister à une séance peut être représenté par un autre membre de la commission, un Conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix (désigné par le maire). Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre de la commission ou un Conseiller communautaire disposant d'un pouvoir peuvent voter.
- Afin de prendre en considération l'importance du partage d'information et de la coordination au sein des communes, l'ouverture des Commissions aux Conseillers Municipaux pour les 18 communes ne disposant que d'un seul élu communautaire en Conseil, a pour objectif d'assurer une meilleure représentativité de l'ensemble des communes dans les commissions.
- Ainsi le Maire pourra choisir un élu de sa commune afin de siéger dans chaque commission et ainsi pouvoir assurer la représentation de sa commune, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Les différents élus communaux seront officiellement désignés en Bureau, sur proposition de leur Maire.

LES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires, issus des commissions correspondantes ; en fonction des problématiques qui y sont abordées, des élus communaux non-membres du Conseil communautaire pourront être invités à y participer. Les groupes de travail peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire ou du Bureau.

- Ils sont présidés par le Vice-Président en charge de la compétence et agissent dans un cadre validé par le Bureau, qui fixe les objectifs du groupe. Les groupes de travail qui émettent des propositions qui sont soumises pour validation dans les instances (commission ou Bureau).
- Un membre d'un **groupe de travail** empêché d'assister à une séance **peut être représenté** par un autre membre du groupe de travail, un Conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.
- L'ouverture des groupes de travail aux Conseillers Municipaux permet de proposer aux élus ayant reçu une délégation (adjoints, conseillers délégués) au sein de leur commune de participer et d'apporter leur expertise sur une thématique donnée.

LA COMMUNICATION MISE EN ŒUVRE AUPRÈS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les Conseillers municipaux sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (convocations, note explicative de synthèse, PV des Conseils communautaires, rapports d'activité etc.).

À ce titre, l'ensemble des **Conseillers municipaux des 34 communes membres** sont informés de l'ordre du jour, des délibérations du Conseil Communautaire et de leurs annexes, via l'extranet de l'agglomération.

Cet accès à **l'ensemble des documents préparatoires**, dont les rapports d'activité, et les comptes rendus des instances, va au-delà de l'obligation réglementaire et permettent via l'onglet « base documentaire » **d'informer plus largement** les élus municipaux des sujets et dossiers liés aux instances de l'agglomération.

Le relais auprès des communes est également assuré par les réunions régulières de l'ensemble des DGS et secrétaires généraux des communes à l'invitation du **DGS de l'agglomération**. Cette réunion des **DGS du territoire** permet de partager et d'échanger en amont du passage dans les instances de l'agglomération et principalement des dossiers ayant un impact pour les communes.

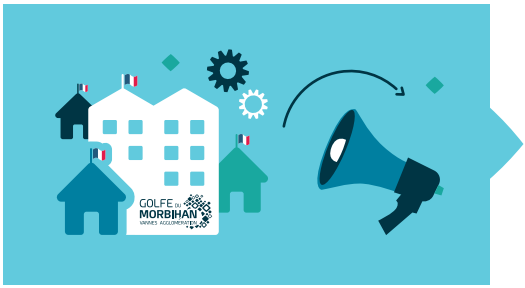

SYNTHÈSE

MODALITÉS DE REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES EN CAS D'ABSENCE

Un rappel de quelques définitions pour les représentations dans les instances :

Suppléant ▸ Remplace le Conseiller communautaire titulaire lorsque ce dernier est issu d'une commune qui ne dispose que d'un siège au sein du Conseil communautaire, ce remplacement est à titre temporaire.

Représentant ▸ Est amené à représenter un élu communautaire dans une instance ou un groupe de travail lorsque ce dernier à un empêchement occasionnel.

Remplaçant ▸ Devient le nouveau Conseiller communautaire titulaire lorsque le mandat de ce dernier prend fin de façon définitive en cours de mandat.

	Commune avec un seul Conseiller communautaire *(18 communes)*	**Commune avec plusieurs Conseillers communautaires** *(16 communes)*
CONSEIL COMMUNAUTAIRE	▸ **En priorité :** Suppléant* ▸ **Sinon :** Pouvoir	Pouvoir
BUREAU PARTIE DÉLIBÉRATIVE	Pouvoir	Pouvoir
BUREAU PARTIE DÉBAT	▸ **En priorité :** Suppléant* ▸ **Sinon :** Conseiller municipal représentant le Maire de son choix	▸ **En priorité :** Conseiller communautaire de la commune de son choix ▸ **Sinon :** Conseiller municipal représentant le Maire de son choix
CONFÉRENCE DES MAIRES	Conseiller municipal représentant le Maire	Conseiller municipal représentant le Maire
COMMISSIONS	Désignation d'un élu municipal par commission (désignation en Bureau) aux côtés de l'élu communautaire	Désignation des élus par délibération du Conseil selon le nombre de sièges par commune

* Les fonctions de suppléant sont aléatoires et ponctuelles, à ce titre le suppléant n'est pas considéré comme membre du Bureau communautaire à part entière ; et n'a pas besoin d'être en possession d'un pouvoir.

LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LE PACTE DE GOUVERNANCE

1

Une Conférence des Maires convoquée 1 à 2 fois par an, à l'initiative de l'agglomération, dont l'ordre du jour serait co-construit avec les 34 communes.

- L'objectif principal est d'aborder des sujets communaux de façon à lutter contre une forme d'isolement des Maires, de partager des problématiques communes et de trouver collectivement des résolutions.

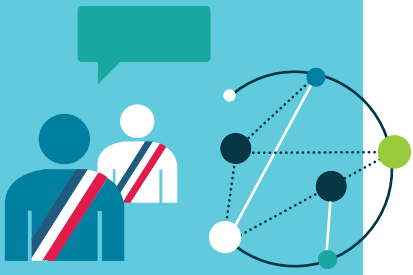

2

Une ouverture des commissions de l'agglomération aux élus municipaux pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant titulaire.

- Chaque commission pourra alors accueillir un élu municipal (sans droit de vote) désigné par le Maire. La désignation de ces représentants sera officialisée en Bureau.

3

Des groupes de travail ouverts aux élus municipaux, sur initiative des Vice-Présidents, accompagnés d'une formalisation spécifique tels que les objectifs du groupe, le calendrier.

Ces modalités feront l'objet d'une adaptation à venir dans le règlement intérieur des instances de l'agglomération, en vue d'une mise en œuvre dès le début de l'année 2022.

4

PARTIE 2

VERS PLUS DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET L'AGGLOMÉRATION

QUELLES MUTUALISATIONS POUR RENFORCER L'EFFICIENCE COLLECTIVE À L'ÉCHELON PERTINENT ?

La priorité a été donnée à l'étude des **mutualisations des fonctions « ressources »**, au premier rang desquelles la **mutualisation des DSI** de toutes les communes. Un élargissement de la démarche de mutualisation sur d'autres fonctions ressources pourra ensuite être envisagé.

D'autres domaines ont été évoqués, au travers d'une veille collective (de l'agglomération et des communes) dans le domaine des **groupements de commande**, afin d'identifier ceux qui peuvent être mis en œuvre rapidement en fonction des besoins de chacun. En cela, le réseau des DGS du territoire permettra de prévoir ce questionnement systématique de toutes les communes.

Le projet de territoire permettra d'envisager des mutualisations opérationnelles, dès lors que l'intervention de l'agglomération représente une **plus-value véritable** dans des mutualisations entre communes.

L'enjeu majeur repose sur l'adoption d'un accord de principe sur le **financement partagé** des compétences mutualisées. Le tableau suivant rappelle les mutualisations et formes de coopération déjà existantes :

Mutualisations	Type	Engagement	Impact financier
Service ADS **Instruction des actes d'urbanisme**	▸ Mutualisation de services Article L.5211-4-2 du CGCT : service commun	Par convention (délibérations réciproques)	▸ Gratuit pour les communes de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ▸ Coût à l'acte pour les autres communautés
Mutualisation ADS 1er niveau (accueil) entre Vannes et l'agglomération	▸ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseiller en Économie Sociale et Familiale (CESF)	▸ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseillers énergie, Conseil aux communes en aménagement et planification **RGPD - DPO**	▸ Prestation de service proposée aux communes Article L. 5214-16-1 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes
Groupements de commande entre communes (fourrière animale) sans besoin pour l'agglomération	▸ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Groupements de commande entre communes avec un besoin pour l'agglomération	▸ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Répartition des coûts en fonction des besoins
Réseaux des Médiathèques	▸ Adoption de la compétence et mise à disposition de matériel et personnel Article L.5211-4-2 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes

4 CONCLUSION

Ce Pacte de Gouvernance est un socle pour permettre de faciliter et d'améliorer les bases du travail en commun. Par les nouveautés qu'il apporte, **c'est l'ambition d'une vision partagée et d'une stratégie aux services des communes**.

Un temps de formalisation de ces ambitions suivra et notamment un complément au règlement intérieur, formalisant les instances de l'agglomération, à proposer au Conseil.

La prochaine étape de cette réflexion d'ensemble sera celle du lancement du **Pacte Financier et Fiscal**, qui portera sur le cadrage des fonds de concours, le soutien à l'investissement des communes, et la définition des schémas directeurs des équipements.

Ces outils structurants sont particulièrement attendus par les communes et représentent les bases d'un travail en commun qui se poursuivra en 2022.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

02 97 68 14 24
courrier@gmvagglo.bzh

› golfedumorbihan-vannesagglomération.bzh

© Création izatis.com

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre la Commune de Saint-Avé et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

ENTRE :
La Commune de Saint-Avé
Représentée par , dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du , domicilié
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

ET :
Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
Représenté par David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,
Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSÉQUENCE,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L 5216-7-1*** du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », sur l'ensemble des espaces considérés comme urbains et mentionnés en annexe 1, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques, comprenant les missions exposées ci-dessous.

1. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
2. Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
3. Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
4. Régularisation et établissement des servitudes
5. Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
6. Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
7. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines, et réalisation des contrôles de conformité.
8. Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
9. Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
10. Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
11. Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
12. Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
13. Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
14. Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
15. Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
16. Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
17. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
18. Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
19. Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
20. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

A noter :

Lors du transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement des eaux usées, certains agents assurant auparavant les missions au sein des communes ont été transférés à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Ainsi, pour la commune de VANNES, les points 1 à 20 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Pour la commune de SAINT-AVE, les points 1 pour la partie réalisation des branchements neufs, 3, 5, 7, 16, 19 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA a recruté un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions décrites à l'article 1 au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Les dépenses de fonctionnement devront correspondre aux montants figurant en article 5-3.2 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et études passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

4.1 Utilisation du patrimoine

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.
Ainsi dans le cas des travaux neufs, la commune reste propriétaire et met à disposition de la Communauté d'Agglomération.

4.2 - SIG, plans et inventaire

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés ....).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la règlementation (à la charge du responsable du projet).

4.3 – Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements
La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements
La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'ils existent, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales et le cahier de prescriptions techniques délibérés par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention
Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.
La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la règlementation en vigueur.

Ouvrages de régulation
Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).
La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, ...).
Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination. Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

4.4 – Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe 1.
La commune procèdera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodrains, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

4.4 – Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'usager par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.
Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.
La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.
Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses d'investissements acquittées et des recettes d'investissements perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

5-3.1 section d'investissement

GMVA assurera la charge les montants relatifs d'investissements, ainsi que les montants forfaitaires de fonctionnement mentionnés dans l'article 5-3.2.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées pour la section investissement, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements d'investissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes d'investissements accompagné des pièces justificatives.
Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Il est procédé au versement dû par GMVA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

5-3.2 section de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT pour l'année 2020, à savoir :

Commune	Montant des remboursements de fonctionnement
Saint-Avé	16 852,43 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.
Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi
La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

7.2 Contrôle

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.
En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2024. Toutefois, en fonction de l'avancée du schéma directeur des eaux pluviales urbaines, le délai pourrait être prolongé d'une année, la date de fin ne pouvant aller au delà du 31 décembre 2025.
Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à …….., le ……

Pour la Commune,	Pour GMVA
Le Maire	Le Président David ROBO

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Annexe 1 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention

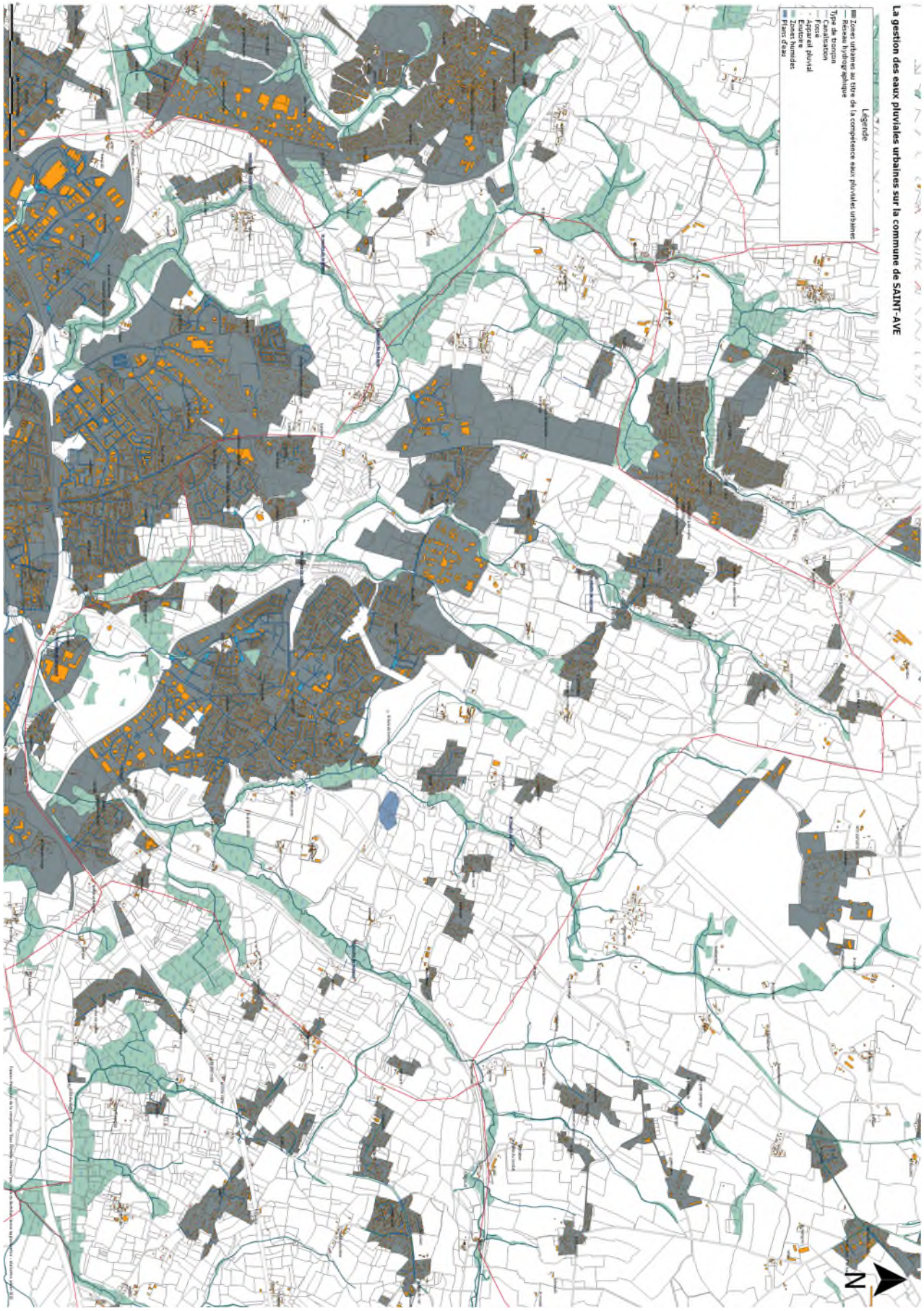

LEGENDE MATERIAUX VRD

	Espace enherbé
	Mélange terre-pierre enherbé
	Aire de pratique sportive en gazon naturel
	Aire de pratique sportive en gazon synthétique
	Aire de pratique sportive en synthétique
	Cheminements en stabilisé
	Gravillon (bande stérile)
	Cheminements et parvis en béton balayé
	Cheminements et stationnement PMR en enrobé grenaillé
	Stationnement en gravier stabilisé par alvéoles type "Nidagravel"
	Voirie en enrobé

LEGENDE MATERIAUX DE TOITURE

	Couverture à joint debout en acier
	Toiture terrasse dalles sur plots
	Toiture terrasse étanchéité autoprotégée
	Toiture terrasse étanchéité + gravillons

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE SAINT-AVÉ
Mairie de Saint-Avé Place de l'Hôtel de Ville - BP 40020 - 56891 SAINT-AVÉ cedex
E-mail: fad@saint-ave.fr Tél : 02 97 60 70 10

CREATION D'UN POLE SPORTIF A KEROZER
COMMUNE DE SAINT-AVE

EMETTEUR	AFF.	PHASE	NUMERO	INTITULE DU DOCUMENT ECH: 1:500
CRR	1905	APD PHASE 2	A-10	PLAN DE MASSE

INDICE	DATE	MODIFICATION
-	18/02/2022	

ARCHITECTE MANDATAIRE - URBANISTE - PAYSAGE
CRR ARCHITECTURE
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01
E-mail: crr@crr-architecture.com Tél. 02 41 19 00 54
Site web: www.crr-architecture.com Fax. 02 41 19 03 84

BLEHER Architectes — Architecte associé
Rue du 6 Juin 1944
56420 PLUMELEC Tél : 02 97 42 21 44
E-mail: contact.bleher-architectes.com Fax: 02 97 42 30 52

EGIS Bâtiments Centre-Ouest — BET Structure, Fluides, Economie, VRD, BIM manager, OPC
3 rue Louis Braille - TSA 50851
35208 RENNES CEDEX 2
E-mail: egis.batiments-rennes@egis.fr Tél : 02 99 85 70 30

CRR Ingénierie — BET Environnement et développement durable
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01 Tél. 02 41 19 00 54
E.mail: agence@crr-ingenierie.com Fax. 02 41 19 03 84

SALTO Ingéniérie — BET acoustique
13 bis rue du Commandant Fayolle
63510 AULNAT
E-mail: contact@salto-ingenierie.com Tél : 04 73 28 33 67

A2C SPORTS — BET ingénierie sportive
1817 route de Cherves
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS Tél : 04 74 66 86 03
E-mail: contact@a2csports.com Fax: 09 65 21 83 54

SOCOTEC — Bureau de contrôle
POLE CONSTRUCTION BRETAGNE
PARC POMPIDOU CP3421
56034 VANNES Tél : 02 97 42 45 73
E-mail: construction.vannes@socotec.com Fax: 02 97 47 80 29

NOMENCLATURE DES MURS, CLOISONS & DOUBLAGES	
Code	**Typologie**
C-A	C-A / BAT. M CLOISON : 10 / Stratifiée Compact
C-B	C-B / BAT. M CLOISON : 100/48LM / 2x13+48LM+2x13 / REI60 / 47dB
D-A	D-A / BAT. M DOUBLAGE OU GAINE : 50 / Iso50LM
D-B	D-B / BAT. M DOUBLAGE ou GAINE : 74/48 / 2x13+48
D-C	D-C / BAT. M DOUBLAGE OU GAINE : 180 / Plâtre20+Iso160LM
D-D	D-D / BAT. M DOUBLAGE OU GAINE : 190 / Fintion Bois30+Vide30+Iso130LM
M-A	M-A / BAT. M MUR : 200 / Parpaing200
M-B	M-B / BAT. M MUR : 200 / Béton200
M-C	M-C / BAT. M MUR : 380 / Plâtre20+Iso160LM+Béton200
M-D	M-D / BAT. M MUR : 420 / Fintion Bois30+Vide30+Iso160LM+Béton200
M-E	M-E / BAT. M MUR : 430 / Plâtre20+Iso160LM+Béton250
M-F	M-F / BAT. M MUR : 435 / Béton200+Iso160LM+Pare-pluie5+Chevron50+Volige15+BardageAcier5
M-G	M-G / BAT. M MUR : 470 / Fintion Bois30+Vide30+Iso160LM+Béton250
MOB-A	MOB-A / BAT. M MUR : MOB280 / OSB25+Liteaux50+Iso200Ouate+Pare-pluieHPV5
MOB-B	MOB-B / BAT. M MUR : MOB350 / OSB25+Liteaux50+Iso200Ouate+Pare-pluieHPV5+Chevron50+Volige15+BardageAcier5

LEGENDE MATERIAUX VRD

- Espace enherbé
- Mélange terre-pierre enherbé
- Aire de pratique sportive en gazon naturel
- Aire de pratique sportive en gazon synthétique
- Aire de pratique sportive en synthétique
- Cheminements en stabilisé
- Gravillon (bande stérile)
- Cheminements et parvis en béton balayé
- Cheminements et stationnement PMR en enrobé grenaillé
- Stationnement en gravier stabilisé par alvéoles type "Nidagravel"
- Voirie en enrobé

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE SAINT-AVÉ
Mairie de Saint-Avé Place de l'Hôtel de Ville - BP 40020 - 56891 SAINT-AVÉ cedex
E-mail: fad@saint-ave.fr
Tél : 02 97 60 70 10

CREATION D'UN POLE SPORTIF A KEROZER
COMMUNE DE SAINT-AVE

EMETTEUR	AFF.	PHASE	NUMERO	INTITULE DU DOCUMENT ECH: 1:100
CRR	1905	APD PHASE 2	A-100	PLAN RDC - BATIMENT MULTISPORTS - 1/100

INDICE	DATE	MODIFICATION
-	18/02/2022	

ARCHITECTE MANDATAIRE - URBANISTE - PAYSAGE
CRR ARCHITECTURE
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01
E-mail: crr@crr-architecture.com Tél. 02 41 19 00 54
Site web: www.crr-architecture.com Fax. 02 41 19 03 84

BLEHER Architectes — Architecte associé
Rue du 6 Juin 1944
56420 PLUMELEC Tél : 02 97 42 21 44
E-mail: contact.bleher-architectes.com Fax: 02 97 42 30 52

A2C SPORTS — BET ingénierie sportive
1817 route de Cherves
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS Tél : 04 74 66 86 03
E-mail: contact@a2csports.com Fax: 09 65 21 83 54

EGIS Bâtiments Centre-Ouest — BET Structure, Fluides, Economie, VRD, BIM manager, OPC
3 rue Louis Braille - TSA 50851
35208 RENNES CEDEX 2
E-mail: egis.batiments-rennes@egis.fr Tél : 02 99 85 70 30

SOCOTEC — Bureau de contrôle
POLE CONSTRUCTION BRETAGNE
PARC POMPIDOU CP3421
56034 VANNES Tél : 02 97 42 45 73
E-mail: construction.vannes@socotec.com Fax: 02 97 47 80 29

CRR Ingénierie — BET Environnement et développement durable
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01 Tél. 02 41 19 00 54
E.mail: agence@crr-ingenierie.com Fax. 02 41 19 03 84

SALTO Ingéniérie — BET acoustique
13 bis rue du Commandant Fayolle
63510 AULNAT
E-mail: contact@salto-ingenierie.com Tél : 04 73 28 33 67

FACADE NORD

FACADE SUD

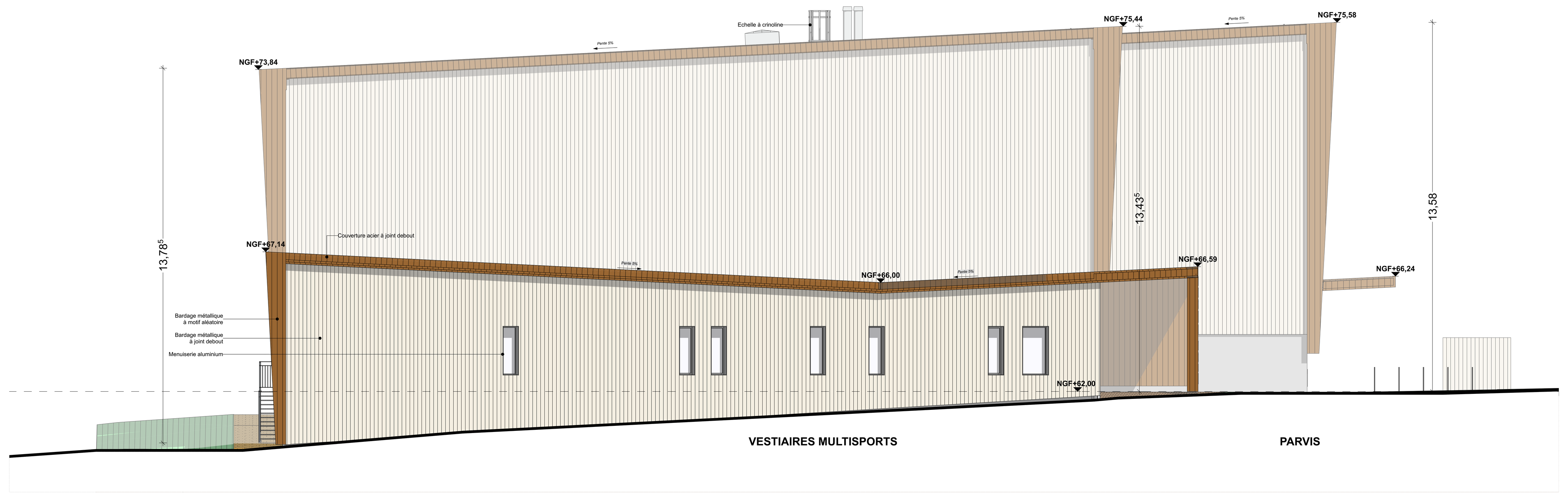

FACADE EST

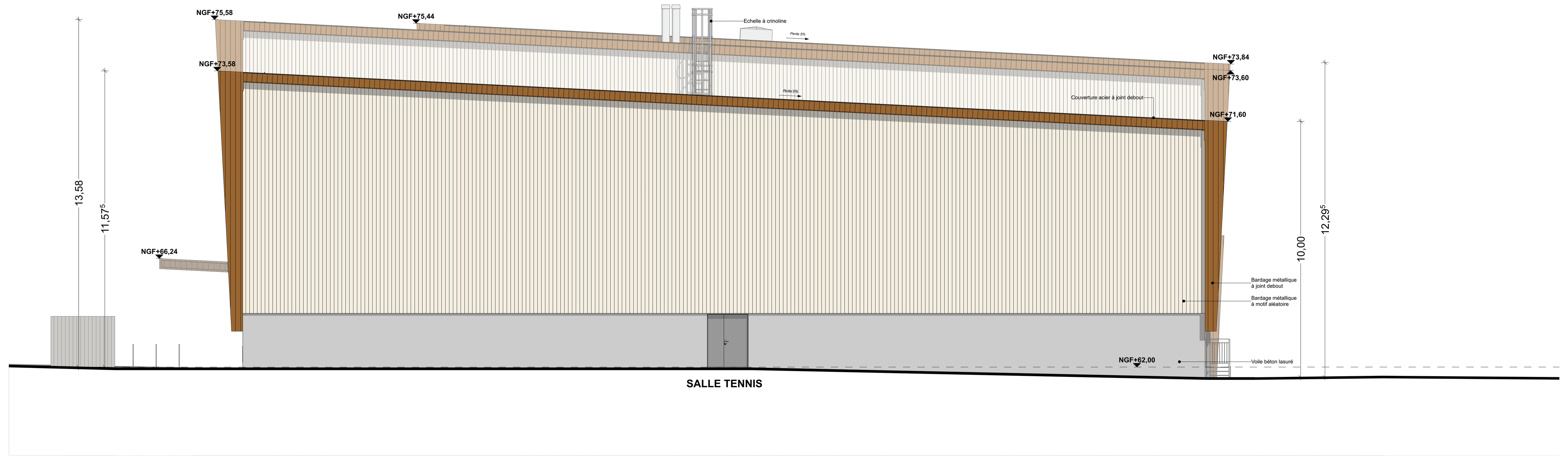

FACADE OUEST

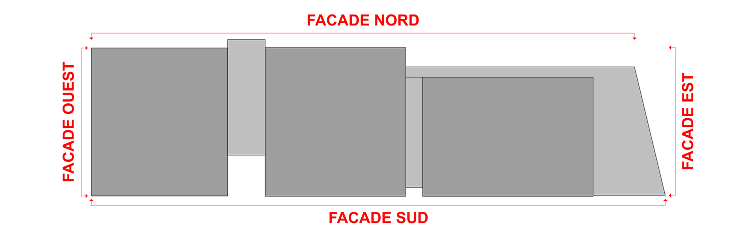

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE SAINT-AVÉ
Mairie de Saint-Avé Place de l'Hôtel de Ville - BP 40020 - 56891 SAINT-AVÉ cedex
E-mail: fad@saint-ave.fr
Tél : 02 97 60 70 10

CREATION D'UN POLE SPORTIF A KEROZER
COMMUNE DE SAINT-AVE

EMETTEUR	AFF.	PHASE	NUMERO	INTITULE DU DOCUMENT	ECH: 1:100
CRR	1905	APD PHASE 2	A-200	FACADES - BATIMENT MULTISPORTS	

INDICE	DATE	MODIFICATION
-	18/02/2022	

ARCHITECTE MANDATAIRE - URBANISTE - PAYSAGE
CRR ARCHITECTURE
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01
E-mail: crr@crr-architecture.com Tél. 02 41 19 00 54
Site web: www.crr-architecture.com Fax. 02 41 19 03 84

BLEHER Architectes — Architecte associé
Rue du 6 Juin 1944
56420 PLUMELEC Tél : 02 97 42 21 44
E-mail: contact.bleher-architectes.com Fax: 02 97 42 30 52

A2C SPORTS — BET ingénierie sportive
1817 route de Cherves
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS Tél : 04 74 66 86 03
E-mail: contact@a2csports.com Fax: 09 65 21 83 54

EGIS Bâtiments Centre-Ouest — BET Structure, Fluides, Economie, VRD, BIM manager, OPC
3 rue Louis Braille - TSA 50851
35208 RENNES CEDEX 2
E-mail: egis.batiments-rennes@egis.fr Tél : 02 99 85 70 30

SOCOTEC — Bureau de contrôle
POLE CONSTRUCTION BRETAGNE
PARC POMPIDOU CP3421
56034 VANNES Tél : 02 97 42 45 73
E-mail: construction.vannes@socotec.com Fax: 02 97 47 80 29

CRR Ingénierie — BET Environnement et développement durable
15 rue Papiau de la Verrie - CS 20631
49006 ANGERS - Cedex 01 Tél. 02 41 19 00 54
E.mail: agence@crr-ingenierie.com Fax. 02 41 19 03 84

SALTO Ingénierie — BET acoustique
13 bis rue du Commandant Fayolle
63510 AULNAT
E-mail: contact@salto-ingenierie.com Tél : 04 73 28 33 67

12-56206-1 Saint-Avé - ZAC du centre-ville

DEP

PROJET

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelle CA 28 (ex BD 14) à un opérateur privé

date prévisionnelle de la revente: 31/12/2022

Mis à jour le: 20/04/2022

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

ACQUISITIONS DE L'EPF					CESSIONS DE L'EPF					
C/ propriété	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	prix d'acquisition	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	**prix de revient HT**
14-ACQ-629	BD0014	897	Bâti	210 000,00 €	CA0028	897	Bâti	Opérateur privé	TVA sur marge	221 372,68 €
16-ACQ-017	CA0026	233	Bâti	150 000,00 €	CA0026	233	Bâti			
18-ACQ-091	CB0216	3686	Bâti	740 000,00 €	CB0216	3686	Bâti			
		4816		1 100 000,00 €		4 816				**221 372,68 €**

PRIX DE CESSION:

calcul de la TVA sur la marge: marge = 221 372,68 - 210 000 = 11 372,68 * 20%

prix de cession HT:	221 372,68 €
TVA sur marge (20%)	2 274,54 €
prix de cession TTC:	**223 647,22 €**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/03/2022 11:27:29

SEBASTIEN BANON
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 30/03/2022 08 48 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 133772

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT-AVE "Rue de la Gare - Rue Marie Rose Le Bloch, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Rue de la Gare 56890 SAINT-AVE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-quatre mille quatre-cent-soixante-six euros (444 466,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille cinq-cent-soixante-treize euros (95 573,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-huit mille cent-soixante-neuf euros (48 169,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent mille sept-cent-vingt-quatre euros (300 724,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s) 50% Commune St Ave
    - Garantie(s) conforme(s) 50% GMVA
    - Acte de vente VEFA
    - Transfert du PC si non mentionné dans l'acte de vente VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - **Tél** : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	
Enveloppe	-	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478010	5478009	5478011	
Montant de la Ligne du Prêt	95 573 €	48 169 €	300 724 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AVE	50,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN
N° du Contrat de Prêt : 133772 / N° de la Ligne du Prêt : 5478010
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 95 573 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 1 021,51 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2024	0,80	3 067,62	2 303,04	764,58	0,00	93 269,96	0,00
2	28/07/2025	0,80	3 052,28	2 306,12	746,16	0,00	90 963,84	0,00
3	28/07/2026	0,80	3 037,02	2 309,31	727,71	0,00	88 654,53	0,00
4	28/07/2027	0,80	3 021,83	2 312,59	709,24	0,00	86 341,94	0,00
5	28/07/2028	0,80	3 006,73	2 315,99	690,74	0,00	84 025,95	0,00
6	28/07/2029	0,80	2 991,69	2 319,48	672,21	0,00	81 706,47	0,00
7	28/07/2030	0,80	2 976,73	2 323,08	653,65	0,00	79 383,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/07/2031	0,80	2 961,85	2 326,78	635,07	0,00	77 056,61	0,00
9	28/07/2032	0,80	2 947,04	2 330,59	616,45	0,00	74 726,02	0,00
10	28/07/2033	0,80	2 932,31	2 334,50	597,81	0,00	72 391,52	0,00
11	28/07/2034	0,80	2 917,64	2 338,51	579,13	0,00	70 053,01	0,00
12	28/07/2035	0,80	2 903,06	2 342,64	560,42	0,00	67 710,37	0,00
13	28/07/2036	0,80	2 888,54	2 346,86	541,68	0,00	65 363,51	0,00
14	28/07/2037	0,80	2 874,10	2 351,19	522,91	0,00	63 012,32	0,00
15	28/07/2038	0,80	2 859,73	2 355,63	504,10	0,00	60 656,69	0,00
16	28/07/2039	0,80	2 845,43	2 360,18	485,25	0,00	58 296,51	0,00
17	28/07/2040	0,80	2 831,20	2 364,83	466,37	0,00	55 931,68	0,00
18	28/07/2041	0,80	2 817,05	2 369,60	447,45	0,00	53 562,08	0,00
19	28/07/2042	0,80	2 802,96	2 374,46	428,50	0,00	51 187,62	0,00
20	28/07/2043	0,80	2 788,95	2 379,45	409,50	0,00	48 808,17	0,00
21	28/07/2044	0,80	2 775,00	2 384,53	390,47	0,00	46 423,64	0,00
22	28/07/2045	0,80	2 761,13	2 389,74	371,39	0,00	44 033,90	0,00
23	28/07/2046	0,80	2 747,32	2 395,05	352,27	0,00	41 638,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/07/2047	0,80	2 733,58	2 400,47	333,11	0,00	39 238,38	0,00
25	28/07/2048	0,80	2 719,92	2 406,01	313,91	0,00	36 832,37	0,00
26	28/07/2049	0,80	2 706,32	2 411,66	294,66	0,00	34 420,71	0,00
27	28/07/2050	0,80	2 692,78	2 417,41	275,37	0,00	32 003,30	0,00
28	28/07/2051	0,80	2 679,32	2 423,29	256,03	0,00	29 580,01	0,00
29	28/07/2052	0,80	2 665,92	2 429,28	236,64	0,00	27 150,73	0,00
30	28/07/2053	0,80	2 652,59	2 435,38	217,21	0,00	24 715,35	0,00
31	28/07/2054	0,80	2 639,33	2 441,61	197,72	0,00	22 273,74	0,00
32	28/07/2055	0,80	2 626,13	2 447,94	178,19	0,00	19 825,80	0,00
33	28/07/2056	0,80	2 613,00	2 454,39	158,61	0,00	17 371,41	0,00
34	28/07/2057	0,80	2 599,94	2 460,97	138,97	0,00	14 910,44	0,00
35	28/07/2058	0,80	2 586,94	2 467,66	119,28	0,00	12 442,78	0,00
36	28/07/2059	0,80	2 574,00	2 474,46	99,54	0,00	9 968,32	0,00
37	28/07/2060	0,80	2 561,13	2 481,38	79,75	0,00	7 486,94	0,00
38	28/07/2061	0,80	2 548,33	2 488,43	59,90	0,00	4 998,51	0,00
39	28/07/2062	0,80	2 535,59	2 495,60	39,99	0,00	2 502,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2063	0,80	2 522,93	2 502,91	20,02	0,00	0,00	0,00
Total			**111 464,96**	**95 573,00**	**15 891,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

73

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0002284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN
N° du Contrat de Prêt : 133772 / N° de la Ligne du Prêt : 5478009
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 48 169 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 514,84 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2024	0,80	1 311,54	926,19	385,35	0,00	47 242,81	0,00
2	28/07/2025	0,80	1 304,99	927,05	377,94	0,00	46 315,76	0,00
3	28/07/2026	0,80	1 298,46	927,93	370,53	0,00	45 387,83	0,00
4	28/07/2027	0,80	1 291,97	928,87	363,10	0,00	44 458,96	0,00
5	28/07/2028	0,80	1 285,51	929,84	355,67	0,00	43 529,12	0,00
6	28/07/2029	0,80	1 279,08	930,85	348,23	0,00	42 598,27	0,00
7	28/07/2030	0,80	1 272,69	931,90	340,79	0,00	41 666,37	0,00
8	28/07/2031	0,80	1 266,32	932,99	333,33	0,00	40 733,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

74

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
9	28/07/2032	0,80	1 259,99	934,12	325,87	0,00	39 799,26	0,00
10	28/07/2033	0,80	1 253,69	935,30	318,39	0,00	38 863,96	0,00
11	28/07/2034	0,80	1 247,42	936,51	310,91	0,00	37 927,45	0,00
12	28/07/2035	0,80	1 241,18	937,76	303,42	0,00	36 989,69	0,00
13	28/07/2036	0,80	1 234,98	939,06	295,92	0,00	36 050,63	0,00
14	28/07/2037	0,80	1 228,80	940,39	288,41	0,00	35 110,24	0,00
15	28/07/2038	0,80	1 222,66	941,78	280,88	0,00	34 168,46	0,00
16	28/07/2039	0,80	1 216,55	943,20	273,35	0,00	33 225,26	0,00
17	28/07/2040	0,80	1 210,46	944,66	265,80	0,00	32 280,60	0,00
18	28/07/2041	0,80	1 204,41	946,17	258,24	0,00	31 334,43	0,00
19	28/07/2042	0,80	1 198,39	947,71	250,68	0,00	30 386,72	0,00
20	28/07/2043	0,80	1 192,40	949,31	243,09	0,00	29 437,41	0,00
21	28/07/2044	0,80	1 186,44	950,94	235,50	0,00	28 486,47	0,00
22	28/07/2045	0,80	1 180,50	952,61	227,89	0,00	27 533,86	0,00
23	28/07/2046	0,80	1 174,60	954,33	220,27	0,00	26 579,53	0,00
24	28/07/2047	0,80	1 168,73	956,09	212,64	0,00	25 623,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

75

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0002846 16

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/07/2048	0,80	1 162,88	957,89	204,99	0,00	24 665,55	0,00
26	28/07/2049	0,80	1 157,07	959,75	197,32	0,00	23 705,80	0,00
27	28/07/2050	0,80	1 151,28	961,63	189,65	0,00	22 744,17	0,00
28	28/07/2051	0,80	1 145,53	963,58	181,95	0,00	21 780,59	0,00
29	28/07/2052	0,80	1 139,80	965,56	174,24	0,00	20 815,03	0,00
30	28/07/2053	0,80	1 134,10	967,58	166,52	0,00	19 847,45	0,00
31	28/07/2054	0,80	1 128,43	969,65	158,78	0,00	18 877,80	0,00
32	28/07/2055	0,80	1 122,79	971,77	151,02	0,00	17 906,03	0,00
33	28/07/2056	0,80	1 117,18	973,93	143,25	0,00	16 932,10	0,00
34	28/07/2057	0,80	1 111,59	976,13	135,46	0,00	15 955,97	0,00
35	28/07/2058	0,80	1 106,03	978,38	127,65	0,00	14 977,59	0,00
36	28/07/2059	0,80	1 100,50	980,68	119,82	0,00	13 996,91	0,00
37	28/07/2060	0,80	1 095,00	983,02	111,98	0,00	13 013,89	0,00
38	28/07/2061	0,80	1 089,52	985,41	104,11	0,00	12 028,48	0,00
39	28/07/2062	0,80	1 084,08	987,85	96,23	0,00	11 040,63	0,00
40	28/07/2063	0,80	1 078,66	990,33	88,33	0,00	10 050,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0002284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/07/2064	0,80	1 073,26	992,86	80,40	0,00	9 057,44	0,00
42	28/07/2065	0,80	1 067,90	995,44	72,46	0,00	8 062,00	0,00
43	28/07/2066	0,80	1 062,56	998,06	64,50	0,00	7 063,94	0,00
44	28/07/2067	0,80	1 057,24	1 000,73	56,51	0,00	6 063,21	0,00
45	28/07/2068	0,80	1 051,96	1 003,45	48,51	0,00	5 059,76	0,00
46	28/07/2069	0,80	1 046,70	1 006,22	40,48	0,00	4 053,54	0,00
47	28/07/2070	0,80	1 041,46	1 009,03	32,43	0,00	3 044,51	0,00
48	28/07/2071	0,80	1 036,26	1 011,90	24,36	0,00	2 032,61	0,00
49	28/07/2072	0,80	1 031,08	1 014,82	16,26	0,00	1 017,79	0,00
50	28/07/2073	0,80	1 025,93	1 017,79	8,14	0,00	0,00	0,00
Total			**58 150,55**	**48 169,00**	**9 981,55**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN
N° du Contrat de Prêt : 133772 / N° de la Ligne du Prêt : 5478011
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 300 724 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 6 154,62 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2024	1,53	11 015,49	6 414,41	4 601,08	0,00	294 309,59	0,00
2	28/07/2025	1,53	10 960,41	6 457,47	4 502,94	0,00	287 852,12	0,00
3	28/07/2026	1,53	10 905,61	6 501,47	4 404,14	0,00	281 350,65	0,00
4	28/07/2027	1,53	10 851,08	6 546,42	4 304,66	0,00	274 804,23	0,00
5	28/07/2028	1,53	10 796,83	6 592,33	4 204,50	0,00	268 211,90	0,00
6	28/07/2029	1,53	10 742,84	6 639,20	4 103,64	0,00	261 572,70	0,00
7	28/07/2030	1,53	10 689,13	6 687,07	4 002,06	0,00	254 885,63	0,00
8	28/07/2031	1,53	10 635,68	6 735,93	3 899,75	0,00	248 149,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

78

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0002284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/07/2032	1,53	10 582,50	6 785,81	3 796,69	0,00	241 363,89	0,00
10	28/07/2033	1,53	10 529,59	6 836,72	3 692,87	0,00	234 527,17	0,00
11	28/07/2034	1,53	10 476,94	6 888,67	3 588,27	0,00	227 638,50	0,00
12	28/07/2035	1,53	10 424,56	6 941,69	3 482,87	0,00	220 696,81	0,00
13	28/07/2036	1,53	10 372,44	6 995,78	3 376,66	0,00	213 701,03	0,00
14	28/07/2037	1,53	10 320,57	7 050,94	3 269,63	0,00	206 650,09	0,00
15	28/07/2038	1,53	10 268,97	7 107,22	3 161,75	0,00	199 542,87	0,00
16	28/07/2039	1,53	10 217,63	7 164,62	3 053,01	0,00	192 378,25	0,00
17	28/07/2040	1,53	10 166,54	7 223,15	2 943,39	0,00	185 155,10	0,00
18	28/07/2041	1,53	10 115,71	7 282,84	2 832,87	0,00	177 872,26	0,00
19	28/07/2042	1,53	10 065,13	7 343,68	2 721,45	0,00	170 528,58	0,00
20	28/07/2043	1,53	10 014,80	7 405,71	2 609,09	0,00	163 122,87	0,00
21	28/07/2044	1,53	9 964,73	7 468,95	2 495,78	0,00	155 653,92	0,00
22	28/07/2045	1,53	9 914,90	7 533,40	2 381,50	0,00	148 120,52	0,00
23	28/07/2046	1,53	9 865,33	7 599,09	2 266,24	0,00	140 521,43	0,00
24	28/07/2047	1,53	9 816,00	7 666,02	2 149,98	0,00	132 855,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

79

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 133772 Emprunteur n° 0000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/07/2048	1,53	9 766,92	7 734,23	2 032,69	0,00	125 121,18	0,00
26	28/07/2049	1,53	9 718,09	7 803,74	1 914,35	0,00	117 317,44	0,00
27	28/07/2050	1,53	9 669,50	7 874,54	1 794,96	0,00	109 442,90	0,00
28	28/07/2051	1,53	9 621,15	7 946,67	1 674,48	0,00	101 496,23	0,00
29	28/07/2052	1,53	9 573,04	8 020,15	1 552,89	0,00	93 476,08	0,00
30	28/07/2053	1,53	9 525,18	8 095,00	1 430,18	0,00	85 381,08	0,00
31	28/07/2054	1,53	9 477,55	8 171,22	1 306,33	0,00	77 209,86	0,00
32	28/07/2055	1,53	9 430,17	8 248,86	1 181,31	0,00	68 961,00	0,00
33	28/07/2056	1,53	9 383,01	8 327,91	1 055,10	0,00	60 633,09	0,00
34	28/07/2057	1,53	9 336,10	8 408,41	927,69	0,00	52 224,68	0,00
35	28/07/2058	1,53	9 289,42	8 490,38	799,04	0,00	43 734,30	0,00
36	28/07/2059	1,53	9 242,97	8 573,84	669,13	0,00	35 160,46	0,00
37	28/07/2060	1,53	9 196,76	8 658,80	537,96	0,00	26 501,66	0,00
38	28/07/2061	1,53	9 150,77	8 745,29	405,48	0,00	17 756,37	0,00
39	28/07/2062	1,53	9 105,02	8 833,35	271,67	0,00	8 923,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2063	1,53	9 059,54	8 923,02	136,52	0,00	0,00	0,00
Total			**400 258,60**	**300 724,00**	**99 534,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ville de
Saint-Avé

Projet culturel
Horizon 2026

« Au carrefour des émotions et de la connaissance »

SAINT-AVÉ
SANT-TEVE

saint-ave.bzh

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

Les valeurs du projet « L'humain au cœur »

Les enjeux du projet culturel

Les axes du projet culturel

Les ambitions de la collectivité

Évaluation de la politique culturelle

AVANT PROPOS

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité Sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction ***des droits*** *économiques, sociaux et* ***culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité*** *».*

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 22

Cadre institutionnel* :

En France, les droits culturels sont inscrits pour la première fois en 2015 dans la législation, article 103 de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République).

La loi s'applique notamment à l'échelon du bloc communal, à travers :

- la nécessité de respecter les droits culturels des personnes, en tant que responsabilité conjointe avec les autres partenaires publics, elle s'applique en cohérence avec les principes de la diversité culturelle énoncés à l'UNESCO.
- la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, *article 103 : « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. » Une formulation équivalente se retrouve dans l'article 3 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).*
- les droits culturels qui font partie de l'ensemble des droits de l'Homme qui sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Ils puisent leur source dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Une exigence constitutionnelle :
La prise en compte des droits culturels est impérative au titre de la Constitution : l'article 55 exige que les lois internes soient conformes aux conventions internationales, en l'occurrence la Convention passée à l'UNESCO sur la protection et la promotion de la Diversité Culturelle.

** Source collectif fiche pratique « Les droits culturels des personnes » : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la FNCC.*

Projet culturel de la ville de SAINT AVE – Horizon 2026

Le précédent projet culturel de la ville de Saint-Avé a été adopté par délibération 2013/7/143 en date du 17 octobre 2013.
L'école de musique est devenue municipale en 2007.
La médiathèque, créée en 1986, s'est installée dans ses locaux actuels en 2000, à la création du Dôme, équipement emblématique de la commune.
La création d'une salle de spectacle dans la commune témoigne d'un engagement politique fort avec une volonté :

- d'affirmer l'importance de la Culture dans les services à rendre à la population,
- de faire rayonner Saint-Avé sur le territoire de l'agglomération,
- de créer les conditions d'attractivité de nouveaux habitants, des résidents limitrophes, des touristes.

Les valeurs du projet « L'humain au cœur »

- soutenir l'activité culturelle pour tous,
- encourager l'implication citoyenne et la démocratie de proximité,
- favoriser la participation des jeunes,
- développer une communication plus active,
- enrichir le lien social et la solidarité en permettant l'identification des quartiers et le lien intergénérationnel à travers l'action culturelle,
- accompagner le dynamisme associatif.

Les enjeux du projet culturel

Les orientations de la collectivité en termes d'action culturelle sont :

- d'offrir une programmation de divertissement à vocation culturelle et éducative
- de partager des moments collectifs,
- d'aller à la rencontre de l'émotion,
- de susciter la curiosité
- de découvrir des artistes quels que soient leur mode d'expression et leur esthétique,
- de s'exprimer par l'apprentissage d'une discipline,
- d'accompagner les vocations artistiques,
- d'encourager la production et la diffusion du réseau associatif avéen et des artistes locaux
- de contribuer à et bénéficier de la mise en réseau des fonds et des ressources: GMVA, DRAC, Région,
- d'être ancrée dans son époque mais aussi de s'approprier l'histoire de la commune,
- de permettre à la population d'accéder à la connaissance,
- d'éveiller l'esprit critique,
- de confronter des points de vue,
- de s'inscrire dans une démarche de « ville apprenante » en favorisant la Culture comme levier d'apprentissage et de progrès social : faire progresser l'individu et favoriser le «vivre-ensemble ».

Les axes du projet culturel

Il convient de décliner la culture et l'art dans les domaines suivants :

- la citoyenneté,
- le spectacle vivant,
- la lecture, et l'accompagnement numérique des avéens,
- l'enseignement artistique musical,
- le patrimoine,
- la nature,
- la santé,
- l'économie…

Les ambitions de la collectivité

La volonté politique et l'engagement des services depuis plus de 20 ans à mettre en œuvre le projet municipal culturel est indéniable. Il faut aujourd'hui l'ajuster sur la base des valeurs du projet « L'humain au cœur » porté par l'équipe « Saint-Avé solidaire et durable » élue en mars 2020, pour satisfaire aux enjeux et sur l'ensemble des axes précédemment cités.

1/ Favoriser l'accès de tous les publics

2/ Conforter le Dôme comme une entité culturelle au cœur de ville

3/ Assurer une programmation spécifique et plurielle

4/ Soutenir la création artistique avec l'appui des acteurs institutionnels

5/ Pérenniser et impulser de nouvelles actions culturelles

6/ Soutenir les artistes locaux et la dynamique associative

7/ Asseoir les actions d'éducation artistique

8/ Valoriser l'identité et la culture bretonne

9/ Développer une démarche « Art et nature » dans le cadre du label « Station verte »

10/ Valoriser le patrimoine de la commune et s'inscrire dans la démarche de labélisation « Pays d'Art et d'Histoire »

11/ Initier des passerelles entre la culture, le monde universitaire, le secteur médico-social et les réseaux économiques

12/ Contracter des partenariats public/privé pour favoriser l'implantation d'un tiers lieu mais aussi le développement du mécénat

1/ Accessibilité et diversité des publics

- diversité de publics : tout public, public familial, jeune public mais également des publics éloignés de la culture,
  A ce jour existent :
  - une Convention de partenariat avec le Foyer d'accueil Keranne : mise à disposition de 20 places gratuites sur la saison du Dôme,
  - une participation au groupe informel « Parcours Culture Cuisine » qui réunit trois salles de spectacles (Echonova, Grain de sel, Le Dôme) et des structures sociales (Mine de rien, Moments pour elles, Foyer Keranne, Café coopératif et citoyen L'Atelier, CDIFF, EPSM) de l'est du Morbihan : différents projets sont menés tout au long de l'année.

Des partenariats pourront être établis avec des bailleurs sociaux, des établissements scolaires ou de santé, ou encore des institutions afin de mettre à leur disposition un quota de places gratuites sur certains spectacles de la saison artistique du Dôme.

A ce titre d'exemple, une Convention a été signée le 14 avril 2021 avec l'EPSM afin d'accueillir des groupes de patients / soignants : ateliers de pratiques artistiques, sorties de résidences ou des spectacles programmés au Dôme en journée.

- diversité de formes esthétiques ;
- de politique tarifaire accessible tant pour la billetterie que pour la location d'instruments ou la mise à disposition des espaces culturels… ;
- expérimentation d'une offre coordonnée pour permettre aux familles de profiter d'une programmation adaptée à chacun, au même moment : par exemple, activités « tout-petits » à la médiathèque pendant des événements à destination des parents.

2/ Positionner le Dôme comme une entité culturelle au cœur de ville

- Conforter le Dôme comme le véritable Pôle culturel regroupant en un même lieu, la salle de spectacle, la médiathèque et les productions de l'école de musique municipale ainsi que la programmation associative ;
- Passer de la dénomination de la scène du Dôme à l'entité culturelle « LE DÔME » ;
- Capitaliser sur les espaces d'accueil : hall et patio (café associatif, jardin participatif, plage de transats…) pour attirer un public non averti dans un lieu de convivialité favorisant les échanges et la participation ;
- Désacraliser la médiathèque et en faire un lieu de loisirs (ludothèque, livres, jeux vidéo, jeux de société, et immersifs, espace cinéma…) ouvert aux abonnés et au grand public.

3/ Assurer une programmation spécifique et plurielle

En s'appuyant sur :

- les équipements municipaux : le Dôme, l'école de musique, la médiathèque et en favorisant les projets transversaux et le relais d'information vers les publics ciblés (structures enfance/jeunesse/famille/sociale de la collectivité) ;
- des thématiques de société avec pour objectif notamment d'y attirer davantage un public adolescent en ouvrant la médiathèque aux abonnés et non abonnés ;

- l'interdisciplinarité telle l'interaction entre l'école de musique et la danse (association Kreisker danse par exemple); entre les livres et la voix : lancement d'un concours d'éloquence ; entre les livres et l'histoire : ateliers généalogie ; entre les livres et le cinéma (ciné goûter, ciné concert…) ; entre les livres et le théâtre (répétitions de troupes au sein de la médiathèque) ;
- le tissu associatif en assurant l'apprentissage ou la diffusion de pratiques dispensées ou non par les services (arts plastiques, photographie, théâtre…) ;
- les scènes voisines pour l'organisation conjointes d'évènements tels que les Hivernales du Jazz, le festival Prom'nons nous…, Vibrez classique…
- l'ECHONOVA ;
- les réseaux professionnels : ANCRE (Le Dôme), TEMPO (conservatoire de Vannes et Sarzeau, écoles de musique municipales de Saint-Avé et Séné et associatives de Theix, Elven et Ploeren…), le réseau des médiathèques de l'agglomération ;
- la programmation Déclic de GMVA et les actions de médiation culturelle relayées tout au long de l'année ;
- les partenaires institutionnels (GMVA, Conseil départemental du Morbihan, Région Bretagne et DRAC) ; notamment en termes d'accompagnement à la création ;
- le partenariat avec l'Orchestre National de Bretagne ;
- la répartition des actions culturelles sur l'ensemble de la commune : équipements culturels, quartiers, sites patrimoniaux mais également espaces naturels,
- l'ouverture de la programmation culturelle municipale au monde économique,
- l'accueil d'évènements culturels délocalisés.

4/ Soutenir la création artistique avec l'appui des acteurs institutionnels

L'implication de la collectivité en termes d'action culturelle est également de soutenir la création et la liberté artistique des artistes professionnels ou amateurs, dans le cadre de la programmation officielle des différents équipements municipaux ou de résidences artistiques, mais aussi par le soutien aux associations du territoire ; en partenariat avec les réseaux institutionnels de référence.

5/ Pérenniser et impulser de nouvelles actions culturelles

- Pérenniser les Jeudis de l'Eté, la programmation de la fête de la musique et les Journées du Patrimoine, ainsi que le développement d'expositions et évènements culturels notamment hors les murs.
- Créer ou impulser un festival annuel (exemple : projet de « Festival des arts de la scène et de la rue » avec des concerts pour tous avec des artistes musiciens et chanteurs amateurs, de la danse : classique, orientale, Flamenco…, des arts de rue : théâtre, contes, cirque, spectacles enfants..., des artisans et créateurs d'art et des producteurs).

6/ Soutenir les artistes locaux et leurs initiatives…

- Mettre en avant les artistes locaux. Exemple : renouveler l'édition du salon des artistes ;
- Créer un podium des jeunes talents Avéens.

… ainsi que la dynamique associative

- Présentation des activités au forum des associations et au travers des différents supports de communication municipaux ;
- Mise à disposition de locaux, soutien logistique par le biais de conventions.

7/ Asseoir les actions d'éducation artistique

En favorisant l'éducation des publics jeunes par :

- Des partenariats avec l'Education nationale au regard des contenus des programmes **:**
  - convention avec la 6ème option « Arts et culture » du collège Notre Dame de Saint-Avé
  - convention avec le collège Saint-Exupéry à Vannes : classes CHAM, CHAT ; ainsi que des visites de théâtre par les classes de 3ème cycle des communes limitrophes) ;
  - projet de classe autour des musiques traditionnelles « chant percussion danse » avec l'école publique Julie Daubié
  - intervention des professeurs Dumistes de GMVA
- Des passerelles entre l'école de musique et le conservatoire de Vannes pour les élèves souhaitant s'inscrire dans un cycle professionnel ;
- Des dispositifs mutualisés avec l'école de musique de Séné ;
- L'implication dans le dispositif « Déclic Mômes » qui accompagne les écoliers dans leur découverte du spectacle vivant et sensibilise aux pratiques musicales en milieu scolaire ;
- Des soirées « Révise tes exams' » à la médiathèque, encadrés par des bénévoles ; et la possibilité de pouvoir bénéficier d'espaces de travail adaptés ;
- Des partenariats avec l'enseignement supérieur et professionnel, ou avec les services jeunesse de la Ville, favorisant les mises en situation des jeunes et des étudiants sur des thématiques culturelles (choix des programmations, participation active à l'organisation d'événements culturels tels que les jeudis de l'été…) ;
- Des actions de médiation notamment dans le cadre de représentations à l'occasion de résidences artistiques mais également en participant aux actions relayées par GMVA ;
- En s'appuyant sur l'Echonova, lieu de musiques actuelles pour la programmation musicale destinée au public jeune.

8/ Valoriser l'identité et la culture bretonne

- En continuant de valoriser dans la programmation la culture bretonne, en langue bretonne ou non ;
- En soutenant les initiatives individuelles ou associatives, visant à promouvoir la langue ou la culture bretonne ;
- En favorisant l'accueil de bagads ou de cercles.

9/ Mettre en œuvre une démarche « Art Nature » dans le cadre du label « Station verte »

- Prestations à l'EPSM (dans le cadre de la convention) mais également dans les EHPAD ;
- Délocalisation des « Jeudis de l'Eté » dans les quartiers ;
- Accueil d'expositions à la Chapelle du Loc et la Chapelle Saint-Michel ;
- Développement des concerts à la Chapelle du Loc : programmation de l'école municipale de musique, Musicales du Golfe, Académie européenne de musique ancienne, …
- Développement des sites à découvrir lors des Journées du Patrimoine ;
- Balisage des sentiers de randonnée et réalisation d'animations thématiques ;
- Étude de mise en scène du Camp de César, dans le respect de l'identité du site ;
- Participation à la fête de la nature ; aux animations du Parc Naturel Régional et aux manifestations organisées dans le cadre du label « Station verte de tourisme » ;
- Inscription de Saint-Avé dans l'édition Mys'Terre du Golfe (parcours touristique immersif pour une découverte ludique des lieux historiques et patrimoniaux organisé par GMVA).

10/ Valoriser le patrimoine…

« Côté patrimoine, des vestiges de la période romaine sont aujourd'hui encore reconnaissables : le camp protohistorique de Kastel-Ker-Nevé, dit Camp de César, situé à 2 km du bourg et faisant l'objet d'un circuit de randonnée, est une ancienne place forte d'un hectare, perchée au sommet d'un escarpement de 105m d'altitude, la rendant inattaquable par l'Est et au Nord par la forte déclivité du terrain, et fortifié par différents fossés et remparts côté Sud.
D'autre part, les substructions d'une villa Gallo-Romaine ont été découvertes en 1857 à Tréalvé, mettant à jour de nombreuses monnaies : de Gallien, de Salonine, de Tetricus, ainsi que de nombreux fragments de poteries.
Le patrimoine bâti compte quelques moulins à eau (Lesnevé, Rulliac, Porlair), des vestiges de moulins à vent (Kerozer et Rulliac), de nombreux manoirs, hérités des nombreuses seigneuries : Château de Rulliac (XVe et XVIIe siècles), Château de Kerozer (XVIe – XIXe siècles), Château de Beauregard (XVIIIe et XIXe siècles), Manoir de Kermelin (XVIIe siècle), Manoir de Tréviantec (XVIe et XVIIe siècles), Manoir de Coëtdigo-Malenfant (XVIe et XVIIe siècles), Manoir de Lesnevé (XVe et XVIe siècles), Manoir de Lesvellec, autour duquel s'est constitué l'Etablissement Public de Santé Mentale, le Manoir de Trébrat (XVIIe siècle) et son ancienne chapelle privée, le Manoir de Berval, le Manoir de Botloré, le Manoir du Petit Rulliac et celui du Kreisker (XVIIe et XVIIIe siècles), sans parler des fours à pain, fontaines et puits, ou encore des aqueducs de la Grée ou Treviantec, qui alimentaient en eau la ville de Vannes, et pour finir, des célèbres chapelles St Michel et ND du Loc.
La ville possède également un patrimoine industriel, avec la Briqueterie Gohaud, fondée en 1860 et restée en activité jusque 1956. »

Extrait du projet Touristique de Saint-Avé

- Mettre en valeur le patrimoine, partie prenante du cadre de vie, en faire un atout culturel et économique supplémentaire pour la commune et sa population et développer une activité touristique raisonnée ;

- Assurer la conservation et la valorisation du patrimoine avec notamment le recours au Mécénat et des sources de financement institutionnels.

… et s'inscrire dans la démarche de labélisation « Pays d'Art et d'Histoire »…

La communauté d'agglomération s'engage dans une démarche d'extension du périmètre du label Vannes Ville d'art et d'histoire pour former un Pays d'art et d'histoire, composé des 34 communes de la communauté d'agglomération.

La candidature au label implique de définir un projet territorial axé sur les patrimoines et la qualité du cadre de vie, à destination des habitants et des visiteurs. C'est un projet transversal qui articule les politiques dans les domaines du patrimoine, de la culture, du tourisme, de l'aménagement, du cadre de vie et de l'urbanisme.

L'opération d'Inventaire s'appuie sur une démarche participative, à travers la mobilisation de bénévoles dans chaque commune.

…sans oublier le Patrimoine Culturel Immatériel

La commune se veut attentive à préserver le PCI (Patrimoine Culturel Immatériel) car « il est le reflet du caractère vivace d'une culture. »
Il se caractérise par :

- les traditions et expressions orales : les langues, contes, légendes, mythes, …
- les pratiques sociales, les rituels et événements festifs,
- les savoirs et pratiques relevant des arts du spectacle, notamment la musique, la danse et le théâtre traditionnels
- les savoir-faire artisanaux
- les connaissances et pratiques en lien avec la nature et l'univers.

« Ce patrimoine est particulièrement fragile car les différents éléments du PCI peuvent mourir ou disparaître s'ils ne sont pas transmis de génération en génération. »

11/ Créer une liaison Culture/Économie/Université

- En incitant les commerçants à être relais d'information et en les impliquant activement dans l'action culturelle ;
- En impliquant les autres acteurs économiques pour diffuser l'action culturelle auprès de leurs salariés et clients ;
- En initiant des partenariats universitaires : accueil de stagiaires, projets tutorés mais également des conférences, ateliers-débat ;
- En étant facilitateur de l'implantation d'un « tiers lieu », par un porteur de projet (lieu hybride « culture, économique, social et citoyen »).

12/ Développer des partenariats public/privé et des actions de mécénat

Optimiser les recettes d'une part en initiant des actions de mécénat et d'autre part en réfléchissant à une meilleure adéquation entre le coût des spectacles et les tarifs pratiqués.

Approche statistique

Un bilan d'activité est produit chaque année par chacune des trois entités culturelles. Leur analyse pluriannuelle doit permettre de confirmer ou réorienter les options de la collectivité au vu :

- de la satisfaction du public,
- du taux d'occupation des équipements (nombre de jours/an),
- de la fréquentation des spectacles,
- de l'adaptation de l'évènement au lieu ou/et à la période où il s'est déroulé,
- de la typologie et de l'évolution des publics fréquentant les équipements…

Recueil des avis et suggestions du public

Il est important d'inviter les spectateurs à donner leur avis sur les spectacles et manifestations auxquels ils ont assisté par le biais de livres d'or ou d'une rubrique dédiée sur le site internet de la ville.

De même des boîtes à suggestions physiques et/ou dématérialisées sur le site internet de la ville, pour chacune des entités culturelles, contribueront à la participation citoyenne et à l'amélioration de l'offre de services.

-oOo-

REGLEMENT DU TELETRAVAIL

PREAMBULE

La mise en place du télétravail dans la collectivité a initialement fait partie du plan d'actions du Plan de Déplacement Entreprise.

Le choix de la collectivité de mettre en œuvre cette expérimentation répondait à un triple objectif :

- *Environnemental : contribuer à la réduction du bilan carbone des déplacements domicile/travail*
- *Social : participer à l'amélioration du bien-être des agents par l'amélioration des conditions de travail et de transport*
- *Économique : diminuer les coûts de transport liés aux trajets domicile/travail.*

Par délibérations n°2014/10/172 du 27 novembre 2014 et n°2014/9/60 du 19/11/2014, le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS ont ainsi décidé de la mise en œuvre, à titre expérimental, du télétravail pour les agents de la collectivité. Le dispositif a été mis en œuvre à compter du 15 janvier 2015 et reconduit en 2016, pour une nouvelle période de 3 ans.

Les évaluations successives faites de ce dispositif ont permis de s'assurer de la pertinence de la démarche et d'affiner les modalités de sa mise en œuvre Ainsi par délibérations n°2018/3/45 du 28/03/2018 et n°2018/3/31 du 04/04/2018 et en application du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS ont fixé les conditions d'exercice et d'organisation du télétravail dans la collectivité.

Un nouveau décret paru le 5 mai 2020 modifie les modalités de ce mode d'organisation du travail, il y a donc lieu d'adapter nos modalités de mise en œuvre du télétravail et ce d'autant que la crise sanitaire a largement contribué à développer son déploiement

Le cadre réglementaire

Le cadre législatif du télétravail pour la fonction publique résulte de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020

Le télétravail des agents non titulaires de droit privé relèvent du code du travail, et notamment de son article L.1222-9.

Le télétravail y est défini comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. *Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel* (article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

L'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le présent règlement définit les modalités d'organisation du télétravail et les conditions de sa mise en œuvre, pour les agents de la commune et du CCAS de SAINT-AVE.

Article 1 – CADRE GENERAL

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé.
Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent.
Les conditions pour solliciter le télétravail sont les suivantes :

- L'agent doit exercer des activités télétravaillables
- Le lieu d'exercice du télétravail doit être équipé d'une connexion internet haut débit
- L'espace dédié au télétravail doit répondre aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les droits et obligations des télétravailleurs sont identiques à ceux applicables aux agents en situation comparable dans les locaux de la collectivité (durée de temps de travail, d'ARTT, congés, formation, ……).

1-1 Activités télétravaillables

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers, la rédaction de documents (rapports, notes, comptes rendus), les travaux sur système d'information…
Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration :
  - en contact avec le public,
  - requérant la manipulation de documents papier ne pouvant faire l'objet de numérisation, ni être transportés hors des locaux sans risque de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées,
  - requérant l'utilisation de logiciels ou d'applications spécifiques faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques,
  - de traitement du courrier,
  - de gestion des archives et des fonds documentaires physiques,
- se déroulant par nature sur le terrain :
  - l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et des bâtiments,
  - la sécurité publique,
  - gardiennage et gestion technique d'équipements,
- de travail collégial.

Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement la fonction qu'il exerce. L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose donc pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail - sous réserve que les activités télétravaillables puissent être regroupées afin de permettre au moins une journée de travail.
L'exercice du télétravail ne doit générer aucun remplacement du télétravailleur en présentiel.

1-2 Quotités de télétravail

Afin que le télétravailleur conserve le lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de la communauté de travail, il est prévu une alternance entre le travail à domicile et le travail au bureau. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottant de télétravail par semaine, par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion des congés.

Le télétravail peut s'organiser dans les limites hebdomadaires suivantes :

- La quotité des missions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine avec 1 jour fixe et un jour flottant. Le temps de présence dans le service ne peut être inférieur à deux jours par semaine quel que soit le type d'absence dans la semaine (y compris les jours fériés).

Il peut être dérogé aux conditions précitées dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis de la médecine préventive – cette dérogation est renouvelable.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site telles que:
  - Intempéries
  - Crise sanitaire
  - Formation à distance
  - …….

Il est à noter qu'en cas de nécessité de service (réunions, formations, missions, absence de collègues ,…), l'agent pourra être amené à ne pas télétravailler les jours fixés.
Les jours de télétravail de l'agent devront être inscrits en tant que tel dans le webcalendar de l'agent et formalisés par une saisie dans WEBCONGES.
Le télétravail ne sera pas possible avant un départ en vacances et au retour (à partir d'une semaine d'absence).

1-3 Organisation et comptabilisation du temps de travail

L'organisation du télétravail doit permettre de respecter la vie privée du télétravailleur. Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Cependant, il doit être joignable, via l'outil de téléphonie de la collectivité (softphone), de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h pour les agents en horaires variables ou sur les horaires de bureau pour les agents en horaires fixes.
Pour des raisons de sécurité informatique, la connexion au serveur n'est possible que sur le temps de présence du service informatique soit de 8h à 19h.
En cas de situation d'urgence occasionnant une absence du télétravailleur, celui-ci en informe immédiatement son supérieur hiérarchique.
La durée quotidienne de travail de l'agent, lorsqu'il est en télétravail est comptabilisée de la même façon que pour une journée de travail standard au bureau. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée.

1-4 Management du télétravail

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du supérieur hiérarchique direct de l'agent.

1-5 Indemnité de télétravail

Afin de maintenir l'équité entre tous les agents de la collectivité, l'indemnité de télétravail n'est pas instaurée au sein de la commune et du CCAS de Saint-Avé.

Article 2 – LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent.

2-1 Environnement

Le télétravailleur doit prévoir un espace dédié au travail sur son lieu de télétravail (sécurisé d'intervenants extérieurs : enfants, animaux domestiques …), dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à disposition par la collectivité.
Il doit disposer d'installations électriques à son domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes).
Les conditions d'exercice doivent garantir la sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile excepté, lorsque les circonstances l'exigent, avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de télétravail (matériel, logiciel).

2-2 Hygiène, santé, sécurité

L'employeur a une responsabilité vis-à-vis de la santé et de la sécurité de tous ses salariés, y compris les télétravailleurs.
L'évaluation des risques professionnels liés au télétravail est intégrée au document unique de la collectivité.
La réglementation de la collectivité relative à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail est applicable au télétravailleur et doit être strictement respectée.
Le télétravailleur peut, s'il le souhaite, indiquer sa situation au médecin de prévention afin que ce dernier puisse vérifier l'impact éventuel lié à la situation de télétravail (sensation d'isolement, troubles visuels, musculo-squelettiques…).
Il peut également, à sa demande, bénéficier de conseils d'un assistant ou conseiller de prévention.

- L'espace dédié au télétravail

L'espace dédié au télétravail, au domicile de l'agent, doit lui permettre de travailler dans des conditions de travail satisfaisantes, en matière d'hygiène, de sécurité : ergonomie, installation électriques, environnement… Le télétravailleur est responsable du maintien de son lieu de télétravail dans un état adéquat. Il devra, notamment, se conformer aux recommandations et prescriptions telles que figurant en annexe du présent règlement.

- Les modalités de contrôle de la collectivité

Afin de s'assurer de la bonne application de ces règles, l'agent télétravailleur doit permettre à la collectivité d'effectuer, le cas échéant, un contrôle concernant les normes d'hygiène et de sécurité à son domicile.
Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou CST peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions du télétravail.

Cette délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'ACFI ou du conseiller ou un assistant de prévention. Si des conditions particulières l'exigent, la délégation pourra décider de s'adjoindre les compétences et l'avis d'un expert (ergonome..).
L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

2-3 Accidents liés au travail

La collectivité prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent en général.
Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de la relation de ce dernier avec le service. Sur la base de la déclaration, la collectivité (ou la CPAM) juge(nt) de l'imputabilité ou non au service de l'accident. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge selon les cas par la collectivité ou par la CPAM.

2-4 Assurances

Le matériel fourni par la collectivité n'a pas à être assuré par le contrat d'assurance de l'agent ; la collectivité a souscrit les contrats nécessaires à la garantie des agents et des biens mis à disposition.
La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.
En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, le bénéficiaire devra fournir à la collectivité, une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat ou à la gendarmerie.

Article 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION

3-1 Mise à disposition de matériel

La collectivité fournit au télétravailleur les équipements en matériel informatique avec accès aux logiciels nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle à titre exclusif. Ce matériel reste la propriété de la collectivité.
Il est remis à chaque télétravailleur : un ordinateur portable avec alimentation secteur et souris, un casque de téléphone « softphone ». La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail est basculée vers le softphone mis à disposition.
La configuration initiale des matériels fournis est assurée par la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation.
La mise en place des matériels et leur connexion au réseau sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par la DSIO.
Le télétravailleur s'engage à utiliser normalement, avec précaution et diligence le matériel mis à disposition.
Le matériel mis à disposition peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions.

3-2 Règles d'utilisation du matériel

Cette mise à disposition est exclusivement réservée au télétravailleur pour un usage strictement professionnel. En conséquence, ce dernier ne peut, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni y apporter une quelconque modification technique.

3-3 Conditions de mise à disposition

L'organisation et la mise en œuvre du télétravail s'exerce dans les limites de la disponibilité de postes informatiques équipés.
La mise à disposition du matériel est consentie pour la journée de télétravail à compter de la veille au soir du jour télétravaillé. La prise en charge et la restitution ont lieu dans les services de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation (DSIO), sauf utilisation en télétravail du poste de travail habituel.
La restitution intervient de plein droit à la fin de chaque période de télétravail. L'équipement doit être en bon état de fonctionnement, sous réserve de son usure normale. Le télétravailleur doit signaler tout dysfonctionnement.

3-4 Incidents techniques

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent bénéficie d'une assistance informatique à distance par les services de la DSIO.
En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité, en coordination avec les services de la DSIO. A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de la collectivité dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

3-5 Traitement des données - Règles d'utilisation de l'outil informatique

Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.
La charte d'utilisation informatique s'applique intégralement à l'exercice professionnel en télétravail. L'agent s'engage à en respecter les règles, notamment en ce qui concerne la protection, la sécurité et la confidentialité des données sur le lieu de travail et la bonne utilisation des outils informatiques mis à disposition.
Afin d'assurer la sécurité du système d'information, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés par la DSIO sur le poste qui lui est fourni.

Par ailleurs, la sortie de documents papiers des locaux municipaux demeure exceptionnelle. Elle est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

3-6 Formation du télétravailleur

Une formation à la prise en main du matériel est dispensée par la DSIO service informatique. Elle concerne :

- La connexion au réseau mairie du domicile
- L'utilisation du SoftPhone
- L'utilisation de la messagerie et de l'agenda à distance.

Article 4 - PROCEDURE

4-1 La candidature

L'agent souhaitant télétravailler doit faire acte de candidature auprès de son supérieur hiérarchique en remplissant le formulaire de demande de télétravail.
Le cas échéant, et dans la mesure où l'agent candidat sollicite une dérogation pour des raisons liées à son état de santé, l'agent candidat au télétravail fournit un certificat du médecin de prévention, à l'appui de sa demande.

4-2 L'instruction de la demande

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande, le responsable hiérarchique reçoit l'agent en entretien pour échanger sur la nature et le volume des activités télétravaillables, les outils techniques nécessaires, le planning envisagé.
A la suite de cet entretien, le responsable hiérarchique établit une fiche d'entretien et émet un avis sur la demande concernant :

- l'éligibilité des activités au télétravail,
- la compatibilité avec le fonctionnement du service
- et la capacité de l'agent candidat à télétravailler (autonomie, capacité à rendre compte et à maintenir le lien avec sa communauté de travail…)
- la proposition, éventuelle, de mise en place d'une période d'adaptation. En effet, lors de la première demande, il peut être prévu, à la demande de l'agent ou à celle du responsable hiérarchique, une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La demande de l'agent et la fiche d'entretien sont transmises, par le responsable hiérarchique direct, dans un délai d'une semaine maximum, à la Direction des Ressources Humaines qui établit la convention après avis du DSIO sur la compatibilité de la desserte en haut débit du lieu de télétravail avec l'exercice du télétravail et du directeur général.

En présence de plusieurs demandes de télétravail au sein d'un même service, le supérieur hiérarchique met en place un planning entre les agents ayant la capacité de télétravailler et réalisant des activités éligibles au télétravail.

4-3 L'autorisation

Une convention est signée entre l'autorité territoriale et l'agent autorisé à télétravailler. Cette convention est établie en deux exemplaires dont un est remis à l'agent, accompagné d'un exemplaire du règlement de télétravail et de ses annexes.
La convention précise :

- les fonctions de l'agent admis à télétravail,
- la nature de ses activités exercées en télétravail,
- le lieu d'exercice en télétravail,
- les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail (*), et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à disposition de l'employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles.
- la date de prise d'effet et la durée (avec mention de l'éventuelle période d'adaptation et sa durée).

- la durée de l'autorisation sur l'année civile (maximum un an)
- le cas échéant, pour la convention initiale, la durée de la période d'adaptation, prévue à l'article 4-2 du présent règlement.

Lors de la notification de la convention, un exemplaire du présent règlement et ses annexes, est également remis à l'agent qui en atteste la remise.

(*) *Un planning prévisionnel est établi pour une période de trois mois. Toute modification (changement de jour, annulation d'une journée de télétravail, …) du planning doit faire l'objet d'un accord (mail) du responsable hiérarchique. Cet accord est formalisé par la saisie du jour de télétravail dans l'application CIRIL.*
Le planning peut être modifié, à l'initiative de la collectivité, si les nécessités du service le justifient.

- Durée de l'autorisation

La durée initiale de l'autorisation est d'un an maximum du 1er janvier au 31 décembre.
La demande de renouvellement doit être présentée par l'agent, au cours de l'entretien professionnel. Sur avis du supérieur hiérarchique, la convention peut être renouvelée par décision expresse de l'autorité territoriale.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra, impérativement, présenter une nouvelle demande.

- Cessation anticipée :

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, le délai de prévenance est ramené à 1 mois.

4-4 Le refus d'autorisation

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail sera motivé et donnera lieu à un courrier de l'autorité territoriale. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire peuvent être saisies par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles définies par le présent règlement ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Article 5 – EVALUATION

5-1 Evaluation individuelle : pendant l'entretien professionnel

Il est procédé, chaque année, à une évaluation individuelle avec le supérieur hiérarchique direct, lors de l'entretien professionnel.

5-2 Evaluation du dispositif

Il est dressé un bilan annuel du dispositif. Ce bilan est annuellement présenté au comité technique et comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail ou au comité social territorial.

ANNEXE au règlement du télétravail

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

POUR L'AMENAGEMENT DE SON ESPACE DE TRAVAIL

L'employeur a une responsabilité vis-à-vis de la santé et de la sécurité de tous ses salariés, y compris les télétravailleurs.

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations et prescriptions suivantes.

Même si le télétravailleur a plus de latitude pour gérer son temps et recherche la flexibilité des horaires en fonction des contraintes de sa vie personnelle et familiale, il est bon d'avoir un rituel de travail assez constant : heures de début et fin de travail, de repas, de collation.

Le télétravailleur devra veiller à s'accorder une pause régulière, hors du poste de travail pour quitter la position assise, se lever, s'étirer et marcher.

LE LIEU DE TELETRAVAIL

Afin de limiter les conflits possibles entre vie professionnelle et vie privée, et permettre au télétravailleur de se concentrer, le télétravail doit s'effectuer dans un espace dédié ou une pièce séparée.

Le lieu dédié au télétravail doit disposer de mobilier adapté, être bien éclairé, correctement chauffé, aéré, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales.

L'installation électrique du domicile du télétravailleur doit justifier d'une conformité électrique.

Le domicile doit être équipé d'une détection incendie.

LE POSTE DE TRAVAIL

L'écran d'ordinateur doit être orienté perpendiculairement aux fenêtres pour limiter les reflets et il convient de pivoter l'écran si des reflets subsistent du fait des luminaires.

L'installation du bureau et du siège doit permettre l'ajustement du clavier pour obtenir un positionnement adéquat du bras et la main (angle du coude droit ou légèrement obtus ; avant-bras proche du corps ; main dans le prolongement de l'avant-bras) ; le siège doit être réglé de manière à ce que les pieds reposent à plat sur le sol ou sur un repose-pied, dos droit ou légèrement en arrière et soutenu par le dossier. Il convient de ne pas laisser les poignets posés en continu sur le bureau. Il est possible d'utiliser un repose poignet pour le clavier et la souris.

Clavier, souris, combinés téléphoniques, machines et équipements bureautiques doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

SECURITE ELECTRIQUE

La sécurité des branchements électriques doit faire l’objet d’une vigilance renforcée.

Les rallonges et prises électriques doivent être en bon état.

Ne pas surcharger les multiprises au-delà de la puissance maximale indiquée sur celles-ci.

Ne pas brancher de multiprises en série.

Les fils électriques au sol sont source de trébuchements. Les raccordements devront être effectués en dehors des zones de passage et les fils rassemblés et installés de façon à limiter le plus possible l’emprise au sol.